

République Démocratique du Congo



AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES



**RAPPORT
ANNUEL 2019**

ÉDITEUR RESPONSABLE
Auguy Bolanda

SUPERVISION
Hugues Nepanepa

RÉDACTION
Albert Lukuitshi
Marc Mukaba
Louis Philippe Mbadu
Rodrigue Yumani

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE
Nlandu Thamba Hapitsch

Octobre 2020. Copyright © Azes 2020
7ème Niveau, immeuble Anciennes Galeries Présidentielles
Kinshasa/Gombe, RD Congo (+243) 82 54 54 798 / 81 81 49 658
www.azes.cd / contact@azes.cd / azesrdc@gmail.com

République Démocratique du Congo

FAZES

AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES



**RAPPORT
ANNUEL 2019**

SOMMAIRE

Mot du Chargé de mission	5
I. Comprendre les ZES.....	7
I.1. Quelques concepts-clés sur les ZES	7
I.2. Mise en œuvre des ZES en RDC.....	11
I.2.1. Genèse et évolution du projet des ZES.....	11
I.2.2. Projet pilote et autres ZES à créer.....	12
II. Evolution du cadre juridique et institutionnel.....	14
II.1. Evolution du cadre juridique.....	14
II.1.1. Adoption du projet de décret portant sur les incitations fiscales des ZES en RDC.....	14
II.1.2. Participation aux négociations précontractuelles au contrat d'aménagement de la ZES pilote.....	14
II.1.3. Suivi des dossiers judiciaires.....	14
II.1.4. Ebauche de l'avant-projet de loi portant révision de la loi sur les ZES.....	14
II.1.5. Ebauche du vade-mecum sur les ZES	15
II.1.6. Recrutement d'un prestataire chargé de l'aménagement, de l'exploitation et de la gestion de la ZES pilote de Maluku	15
II.2. Evolution du cadre institutionnel.....	15
II.2.1. Organisation et fonctionnement de l'AZES.....	15
II.2.2. Effectifs prévisionnels et actuels.....	16
III. Actions phares.....	22
III.1. Supervision des travaux de construction du mur de clôture de la ZES pilote de Maluku.....	22
III.2. Actualisation de la superficie de la ZES pilote de Maluku après la construction du mur de clôture.....	23
III.3. Autres activités.....	24
III.3.1. Mécanisation de la grille barémique des agents, cadres et mandataires de l'AZES	24
III.3.2. Activités de la Direction des Etudes Economiques et Statistiques	24
III.3.3. Célébration de la Journée Internationale de la Femme.....	25
III.3.4. Conférence-débat organisé par le forum économique de l'université de Kinshasa.....	25
III.3.5. Participation à l'édition 2019 du salon de l'investissement Expobeton.....	25
IV. Missions et voyages d'études	26
IV.1. Participation à la 4ème Assemblée Générale de l'Association Africaine des Zones Franches (AEZO).....	26
IV.2. Participation au voyage d'études sur les agro-parcs organisé par la CFEF et l'ONUDI du 07 au 23 avril 2019 au Brésil.....	26
IV.3. Participation au Forum sur l'intégration industrielle en Afrique organisé par le Gouvernement égyptien du 20 au 21 novembre 2019.....	26
IV.4. Participation au 9ème sommet des Chefs d'Etats et des Gouvernements ACP à Nairobi / Kenya du 9 au 10 décembre 2019.....	26
IV.5. Visite de TATU CITY à Nairobi, Zone Economique Spéciale appartenant à la Firme RENDEAVOUR.....	27
IV.6. Participation au séminaire sur la construction et la gestion des parcs industriels pour les pays francophones organisé par le Ministère du Commerce Extérieur de la République Populaire de Chine du 03 au 27 septembre 2019.....	27
IV.7. Participation aux réunions de négociation du Contrat d'aménagement de la ZES de Maluku à Washington DC du 02 au 11 août 2019.....	27
V. Etudes réalisées	28
Critères de sélection des sites pour l'implantation des ZES.....	28
VI. Appels d'offres et différentes acquisitions.....	30
VII. Situation financière.....	31
Synthèse des Etats financiers.....	31
Conclusion.....	33
Annexes.....	34

Pour un Congo émergent





Son Excellence Monsieur Félix -Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Président de la République Démocratique du Congo



Son Excellence Monsieur Julien PALUKU KAHONGYA

Ministre de l'Industrie

Mot du Chargé de Mission



Dans le cadre du devoir de redevabilité, et conformément aux prescrits de l'article 36 du Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales tel que modifié à ce jour, l'honneur nous échoit, une fois de plus, de présenter le rapport d'activités de l'AZES pour l'exercice 2019.

Au cours de cette année, l'AZES a poursuivi sa mission en relevant beaucoup de défis qui se sont dressés devant sa trajectoire vers son total épanouissement. Et, cela n'a été possible que grâce au génie de tous et à l'appui obtenu du Gouvernement.

L'année sous revue a été placée sous le signe de la poursuite du renforcement du cadre juridique des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo et de la finalisation du processus d'opérationnalisation de la ZES pilote de Maluku.

En effet, si au cours de l'année 2018, deux mesures d'application importantes de la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES ont été prises par le Gouvernement, en l'occurrence les Décrets n°18/056 et 18/060, une autre mesure non des moindres devrait être prise par le Gouvernement afin de permettre une meilleure attraction des investisseurs dans les ZES.


Plus pratiquement, il fallait finaliser (i) le paquet d'avantages fiscaux, douaniers et autres à octroyer aux investisseurs des ZES afin de boucler cette étape, ainsi que (ii) le processus de recrutement de l'aménageur privé de la ZES pilote de Maluku.

Grâce à l'appui reçu de la Banque mondiale à travers le Projet PDPC, les experts de l'AZES, de la CFEF et des régies financières ont finalisé l'élaboration d'un projet de décret fixant les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers accordables aux investisseurs des ZES. Il ne reste plus que sa publication par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, après la mise en place du Gouvernement issu des élections du 30 décembre 2018.

Un autre pas franchi au cours de l'année 2019, c'est la finalisation du processus de recrutement de l'aménageur privé devant viabiliser la ZES pilote et les négociations du contrat d'aménagement de la ZES, comme le veut la législation en cours. Ce qui ouvre des perspectives prometteuses pour l'opérationnalisation de la ZES pilote de Maluku.

Comme vous pouvez l'imaginer, plusieurs activités ont été réalisées au cours de l'année 2019 que le cadre de ce rapport ne pourra rendre totalement.

Le présent rapport présente l'essentiel de ces activités afin d'éclairer les autorités et l'opinion sur ce que nous avons considéré comme essentielles menées par l'Agence des Zones Economiques Spéciales au cours de l'année sous revue.



Nous saisissons l'opportunité pour remercier le Gouvernement pour le soutien apporté à l'Agence dans le renforcement de son patrimoine dans un environnement d'amenuisement des ressources publiques.

Cet hommage reconnaissant va aussi à l'endroit de nos partenaires pour leur soutien. Nous pensons particulièrement au Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) et à la Banque mondiale à travers la CFEF.

Nous remercions vivement Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, qui, lors de son adresse sur l'état de la Nation devant les deux Chambres

du Parlement réunies en Congrès le 13 décembre 2019, a donné sa vision de développement économique qu'il compte centrer sur la stratégie de création des zones économiques spéciales dans six espaces industriels bien définis. L'AZES est ainsi rassurée de l'appui de la plus Haute Autorité du pays dans la mise en œuvre des ZES.

Enfin, qu'il nous soit permis d'adresser également notre gratitude aux agents et cadres de l'AZES pour leur assiduité au travail.

Que vivent les Zones Économiques Spéciales !

Que Dieu bénisse la République Démocratique du Congo.

Auguy BOLANDA MENGA MOMENE

Chargé de Mission



I. Comprendre les ZES

I.1. Quelques concepts-clés sur les ZES

Les Zones Economiques Spéciales (ZES) sont connues comme des espaces enclavés destinés à favoriser l'attrait des investissements privés nationaux et étrangers au moyen d'un régime juridique particulièrement incitatif, des procédures simplifiées et des infrastructures appropriées.

Elles sont considérées par les Etats qui tentent de les promouvoir comme un levier important de la politique économique, notamment en matière de développement du secteur industriel et d'amélioration du climat des affaires.

Au regard de leur complexité, la mise en œuvre des ZES constitue un véritable challenge à bien d'égards. Il s'agit souvent d'allier les impératifs du secteur public à ceux du secteur privé, ces deux entités ayant chacune des particularités et des exigences propres.

C'est pourquoi il est davantage essentiel pour les gouvernants, le personnel des services publics et les opérateurs économiques de cerner les contours conceptuels de cette stratégie dans le but d'assurer une mise en œuvre efficace des ZES.

Ci-dessous sont présentés quelques concepts-clés fréquemment utilisés dans l'environnement des ZES en RDC.

Agrément : aval donné par l'AZES à toute entité sélectionnée par un aménageur ou un gestionnaire de ZES, lui conférant le statut d'entreprise de ZES et lui permettant d'exploiter, au sein d'une ZES, les activités y visées.

Aménagement : ensemble des travaux de zonage, d'allotissement et de développement d'une ZES réalisés par un aménageur conformément à son Plan d'aménagement approuvé par l'AZES ;



Aménageur : entité économique, nationale ou étrangère, qui a conclu avec l'AZES un contrat d'aménagement. Ce terme désigne également la Société de Projet se substituant à l'attributaire d'un marché de prestation destiné à la sélection d'un aménageur de ZES, à compter de son immatriculation au RCCM et en vue de l'exécution d'un contrat d'aménagement ;

Attributaire : soumissionnaire retenu à l'issue d'un appel d'offres visant la sélection d'un prestataire privé pour l'exécution d'une activité liée à la mise en place d'une ZES dans le cadre d'un PPP ;

Gestionnaire : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur d'une ZES. L'Aménageur et le Gestionnaire peuvent être une seule et même entité ou deux entités distinctes. Dans le second cas, les deux entités sont liées par un contrat de gestion ;

Contrat d'aménagement : accord conclu entre l'AZES et un aménageur, en vue d'établir, de développer et de gérer une zone économique spéciale, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en termes de placement en capital ;

Contrat de gestion : accord conclu par l'aménageur avec un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services et de recevoir en contrepartie une rémunération ;

Contrat de sous-aménagement : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la zone économique spéciale ;

Convention d'occupation : contrat conclu entre l'aménageur et une entreprise de ZES permettant à cette dernière d'occuper une (ou plusieurs) parcelle(s) de la ZES pour y développer ses activités ;

Décision : acte réglementaire pris par l'AZES dans le cadre de sa mission d'administration des Zones Economiques Spéciales, conformément à l'article 28 de la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Entreprise de ZES : toute société ou tout établissement enregistré à l'AZES par l'aménageur ou le gestionnaire d'une ZES ;

Guichet Unique : structure mise en place par l'AZES représentant les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités liées aux activités des entreprises et des travailleurs au sein d'une ZES ;

Investissement(s) : tous biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant tous capitaux employés par toute personne physique ou morale pour assurer la réalisation des travaux et/ou l'exploitation d'activités, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création, à l'extension ou au fonctionnement d'une entreprise ZES ;

Investissement de l'Etat : Investissement de l'Etat au titre des travaux de l'Etat en faveur d'une ZES ;

Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;

Plan d'aménagement : Plan d'aménagement d'une ZES établi par l'attributaire ou l'aménageur en conformité avec le Schéma Directeur de la ZES à compter de la signature du Contrat d'aménagement et dont la copie approuvée par l'AZES figure en annexe dudit contrat ;

Redevance annuelle sur concession ordinaire : contrepartie pécuniaire collectée au profit du Trésor public provenant de la jouissance du fonds désaffecté de l'Etat (domaine privé de l'Etat) et payée par une personne morale nationale ou une personne physique étrangère sur base d'un contrat de concession ordinaire conclu à titre onéreux ;

Redevance domaniale : redevance d'occupation du domaine public due par l'aménageur d'une ZES au profit du Trésor public et collectée par l'AZES ;

Redevance d'exploitation : redevance payée par l'aménageur à l'AZES et tirée de tous les revenus d'exploitation de la ZES dont il a la charge ;

Résident : toute personne physique enregistrée par un aménageur ou gestionnaire et autorisée à résider dans une zone économique spéciale ;

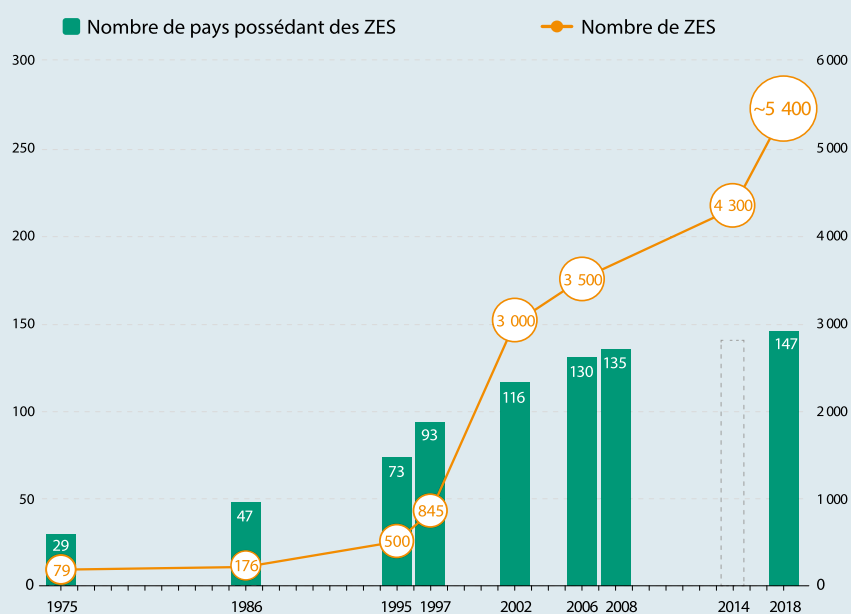
Sous-aménageur : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement d'une zone économique spéciale ;

LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

(Rapport CNUCED 2019)


Les zones économiques spéciales s'étendent rapidement dans le monde entier

Les zones économiques spéciales (ZES) sont très répandues dans la plupart des pays en développement et dans nombre de pays développés. Au sein de ces zones géographiquement délimitées, les pouvoirs publics stimulent l'activité industrielle en prenant des mesures d'incitation d'ordre fiscal et réglementaire, et en apportant un appui aux infrastructures. Il existe aujourd'hui près de 5 400 zones réparties dans 147 pays, contre 4 000 environ il y a cinq ans, et plus de 500 autres sont actuellement en projet. L'explosion des ZES s'inscrit dans le contexte d'une nouvelle vague de politiques industrielles et constitue une réponse au durcissement de la concurrence dont font l'objet les investissements internationalement mobiles.



Source CNUCED.

Parmi les avantages que procurent la plupart des zones figurent des incitations fiscales, l'exonération des droits de douane, une réglementation favorable aux entreprises en matière d'accès au foncier, de délivrance de permis et de concession de licences ou de règles d'emploi, ainsi que la rationalisation et la facilitation des formalités administratives. L'appui aux infrastructures est un autre facteur important, surtout dans les pays en développement où les infrastructures de base sont parfois médiocres en dehors de ces zones.


5 400
zones
réparties
dans
147
pays

L'échelle de développement des ZES

	Objectifs des zones	Types prépondérants de zones
Pays à revenu élevé	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre le bon fonctionnement de chaînes d'approvisionnement internationales complexes • Éviter en priorité que se produisent des effets de distorsion dans l'économie 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones franches se limitant au rôle de centre logistique (pas de zone franche industrielle) • Les objectifs liés à l'innovation et à la nouvelle révolution industrielle sont poursuivis au moyen de parcs scientifiques qui ne font pas l'objet d'un cadre réglementaire distinct, ou de mesures d'incitation qui ne sont pas propres aux dites zones
Pays à revenu moyen supérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la transition à l'économie des services • Attirer de nouvelles activités de haute technologie • Moderniser en priorité les capacités d'innovation 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones technologiques (par exemple, recherche-développement, haute technologie, biotechnologies) • Zones spécialisées axées sur des secteurs d'activité ou des segments de chaînes de valeur à forte valeur ajoutée • Zones de services (par exemple, services financiers)
Pays à revenu moyen	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir la mise à niveau industrielle • Promouvoir l'intégration et la promotion des CVM • Privilégier la diffusion des technologies et leurs effets d'entraînement 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones spécialisées axées sur les secteurs dans lesquels les chaînes de valeur mondiales sont très présentes (par exemple, l'automobile ou l'électronique) • Zones de services (par exemple, la délocalisation des systèmes de gestion, les centres d'appel)
Pays à revenu faible	<ul style="list-style-type: none"> • Stimuler le développement et la diversification industriels • Comblar les lacunes du cadre de l'investissement • Mettre en œuvre des réformes ou des projets pilotes de réforme du cadre économique dans une zone bien délimitée • Concentrer les investissements dans les infrastructures d'une zone bien délimitée • Privilégier l'emploi direct et les avantages que procure l'exportation 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones multisectorielles • Zones d'exploitation des ressources naturelles destinées à attirer les industries de transformation

Source : Rapport CNUCED 2019

Travailleur : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une zone économique spéciale.



I.2. Mise en œuvre des ZES en RDC

I.2.1. Genèse et évolution du projet des ZES

À la veille de son indépendance, la RDC était l'un des pays les plus industrialisés d'Afrique subsaharienne avec plus de 9600 entreprises industrielles. Quelques années après, le pays a connu un cycle de désindustrialisation suite à plusieurs événements, notamment la zaïrianisation et l'effet du premier choc pétrolier en 1973, la radicalisation et la récession en 1974. Ce cycle s'est accéléré durant les années 1990 avec les pillages de 1991 et de 1993, la forte dégradation du cadre macro-économique, ainsi que des conflits armés récurrents.

C'est dans le cadre de la recherche des voies et moyens pour attirer les investissements que la RDC a décidé de recourir à la stratégie des zones économiques spéciales.

En effet, après la stabilisation de son cadre macro-économique à la suite des programmes

conjoncturels menés depuis 2001 et dans le souci de conforter la croissance retrouvée, le Gouvernement de la RDC a mené des réformes structurelles afin d'entraîner son économie dans un cycle vertueux de croissance continue, lesquelles devaient contribuer à améliorer principalement le climat des affaires afin d'attirer les investissements dans des secteurs porteurs de croissance. Les plus importantes ont concerné notamment l'adhésion à l'OHADA, l'amélioration du climat des affaires à travers des réformes Doing Business, la mise en place d'un guichet unique pour la création des entreprises, un nouveau code minier, un nouveau code des investissements, la création de l'ANAPI, et la mise en place d'un programme de création des zones économiques spéciales.

En effet, pour le Gouvernement, le développement des industries de transformation (en particulier dans les secteurs de l'agro-industrie et de la transformation des produits primaires) et des industries industrialisantes ou structurantes, constitue le socle du progrès social et économique de notre pays. Ainsi, la stratégie de développement du secteur industriel devait être principalement axée sur la création des dites zones.

La stratégie des ZES entend résoudre deux obstacles majeurs à l'investissement privé, à savoir : (i) le manque d'infrastructures nécessaires à l'implantation industrielle et (ii) un climat des affaires peu propice aux investissements.

Pour affirmer cette volonté du Gouvernement, un Comité de pilotage des zones économiques spéciales a été mis en place à travers le Décret n°09/16 du 30 avril 2009. C'est ainsi qu'est né le programme de création des ZES, qui devait se réaliser avec l'appui du Groupe de la Banque mondiale, et en collaboration avec le secteur privé.

Présidé par le Ministre de l'Industrie, ce Comité avait pour mission principale de conduire et de coordonner la mise en œuvre du projet des ZES en RDC, et était appuyé par un Secrétariat technique des experts mis sur pied par arrêté ministériel.

En sus de ce Secrétariat technique, une structure dénommée Cellule d'Appui aux Zones Economiques Spéciales (CAZES) a été mise en place pour faire office de secrétariat permanent du projet. Créée par arrêté ministériel le 08 février 2010, la CAZES a été financée par la Banque mondiale d'abord à travers le Projet Compétitivité et Développement du Secteur privé dont le COPIREP était l'Agence d'exécution, puis à travers le Projet de Développement des Pôles de Croissance (PDPC) géré par la Cellule de Financement des Etats Fragiles (CFEF), structure sous tutelle du Ministère des Finances.

La CAZES s'est chargée de l'avancement du projet des ZES jusqu'à sa dissolution marquée par l'avènement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales (AZES). Créée par le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 tel que modifié et complété par le Décret n°18/056 du 28 décembre 2018 en vertu de la Loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime de Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, l'AZES est un établissement public à caractère technique et administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et ayant pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo. Elle est l'institution de l'Etat habilitée à recevoir et à examiner les dossiers de demande de statut de ZES, à accorder le statut de ZES et à signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs des ZES en RDC. L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions et émerge du Trésor public.

1.2.2. Projet pilote et autres ZES à créer

Pour matérialiser sa volonté de créer des ZES, le Gouvernement a lancé une expérience pilote à Maluku, à 80 km du centre-ville de Kinshasa. Ce projet pilote a connu l'accompagnement de la Banque Mondiale à travers le Projet de développement du Pôle de Croissance Ouest (PDPC) dont les financements ont été gérés par la CFEF.

Les études de faisabilité de la ZES pilote de Maluku, retenue comme une des composantes du PDPC, ont été réalisées avec l'appui de la Banque mondiale qui a signé un accord de financement avec le Gouvernement en date du 22 juillet 2013.

Les activités d'implantation de cette ZES se sont concentrées autour (i) de la finalisation du processus d'expropriation des occupants du site à la suite de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique prise par le Gouvernement, (ii) de la sécurisation du site par la construction d'un mur de clôture, et (iii) du recrutement de l'aménageur ou développeur de la ZES.

Les secteurs d'activités retenus comme prioritaires dans le Document de Politique et des Stratégies Industrielles (DPSI) du Ministère de l'Industrie seront également prioritaires au sein de la ZES de Maluku. Il s'agit de :

- L'agro-alimentaire ;
- Les matériaux de construction ;
- La valorisation métallurgique et minière ;
- La production des emballages (biodégradables).

Toutefois, d'autres secteurs seront aussi les bienvenus, suivant la demande des investisseurs, notamment le secteur des services.

Comme résultats attendus de la mise en œuvre de la ZES de Maluku, on peut citer :

- Implantation d'au moins 30 grandes entreprises et plusieurs PME ;
- Importante entrée des devises étrangères à travers les IDE ;
- Création de plus de 3000 emplois directs ;
- Redynamisation des activités dans les secteurs économiques ciblés ;
- Contribution aux taxes de l'Etat.

Grâce à son emplacement géostratégique et sa localisation au bord du fleuve Congo (pool Malebo), la ZES de Maluku est conçue pour devenir :



- Un centre de transformation des produits agricoles des provinces du Kongo Central, de l'Equateur, de Mai-Ndombe, de Kwilu et de l'ex Province Orientale ;
- Un centre de production des produits susceptibles d'être exportés dans les pays voisins.

Outre la ville de Kinshasa, le Gouvernement a décidé de promouvoir la création des ZES dans les provinces en vue de contribuer à la diversification de l'économie.

Dans cette perspective, en vue de sensibiliser les autorités provinciales et d'identifier des potentiels sites pour abriter les futures ZES, l'AZES a effectué

des missions au Kongo Central, au Haut-Katanga et au Lualaba en 2018, puis au Tanganyika et au Nord-Kivu en 2019.

Suite à ces missions, les Gouverneurs des provinces du Kongo Central, du Haut-Katanga et du Lualaba ont pris des arrêtés mettant en place des commissions chargées du suivi de la mise en place des ZES dans leurs provinces.

L'implantation géospatiale des ZES a été répartie en fonction des axes de création et des potentialités spécifiques aux différentes provinces, lesquels se présentent de la manière suivante .

Tableau 1 : Espaces industriels et axes d'implantation des ZES

N°	ESPACES INDUSTRIELS	PROVINCES	FILIERES INDUSTRIELLES
1	KINSHASA (ouest)	Kinshasa – Kongo central – Kwilu – Kwango – Mai-Ndombe	- Agroalimentaire, agro-industrie - Emballages - Hydroélectricité - Pétrole, Bauxite - Matériaux de construction - Valorisation métallurgique - Industries pharmaceutiques
2	Grand KASAI (centre)	Kasai – Kasai central – Kasai oriental – Lomami – Sankuru	- Agroalimentaire - Logistique et transport - Valorisation minière
3	Grand KATANGA (sud)	Haut Katanga – Lualaba – Tanganyika – Haut Lomami	Agroalimentaire - Industries de la pêche - Valorisation minière - Matériaux de construction
4	Grand KIVU (Est)	Nord Kivu – Sud Kivu – Maniema	- Agroalimentaire, agro-industrie - Industries manufacturières - Industries textiles
5	Grand EQUATEUR (nord-ouest)	Equateur – Mongala – Tshuapa – Nord Ubangi – Sud Ubangi	- Agroalimentaire - Industries du bois - Industries chimiques - Industries pharmaceutiques
6	PROVINCE ORIENTALE (nord-est)	Tshopo – Ituri – Haut Uele – Bas Uele	- Industries du bois - Agroalimentaire, agro-industrie - Valorisation métallurgique - Industries chimiques - Industries pharmaceutiques



II. Evolution du cadre juridique et institutionnel

II.1. Evolution du cadre juridique

II.1.1. Adoption du projet de décret portant sur les incitations fiscales des ZES en RDC

L'AZES a assuré le suivi du processus de signature du projet de décret fixant les avantages et facilités à accorder aux aménageurs et entreprises opérant dans les ZES en RDC. En effet, après son adoption en Conseil des ministres en date du 18 octobre 2019, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a instruit le Secrétariat Général du Gouvernement à procéder à l'amélioration du fond et de la forme du projet de texte avec les experts de l'AZES et des Ministères concernés (Finances et Industrie). A l'issue de ce travail, ledit projet de décret a été soumis à la signature du Chef du Gouvernement.

II.1.2. Participation aux négociations précontractuelles au contrat d'aménagement de la ZES pilote

Depuis le mois d'août 2019, l'AZES a participé activement aux négociations sur les clauses du contrat d'aménagement relatif au développement, à l'exploitation et à la gestion de la ZES pilote de Maluku. Le premier cycle de ces négociations s'est déroulé à Washington du 5 au 9 août 2019 entre les délégués de la société STRATEGOS Group LLC d'une part, et d'autre part de la CFEF et de l'AZES représentant la partie gouvernementale, ainsi que le Conseiller en transaction IOS PARTNERS-CPCS.

Du 11 août à la fin du mois de décembre 2019, par voie d'échanges de mails, vidéoconférences et réunions en présentiel à Paris et à Kinshasa, un nouveau cycle des négociations a été organisé à la suite des propositions d'amendements formulées par les parties, spécialement par STRATEGOS Group LLC en ce qui concerne l'annexe fiscale du contrat. L'espoir reste fondé que ces négociations précontractuelles aboutiront à la signature du tout premier contrat d'aménagement en RDC entre la société STRATEGOS Group LLC et l'AZES.

II.1.3. Suivi des dossiers judiciaires

Un seul dossier judiciaire a fait l'objet du suivi par l'AZES. Il s'agit de l'affaire sous RC 418, en cause Monsieur Dzogolo contre la CAZES, le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Maluku et la RDC, pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Kinkole.

II.1.4. Ebauche de l'avant-projet de loi portant révision de la loi sur les ZES

Le processus de mise en œuvre des ZES à travers le pays a révélé quelques faiblesses et contradictions dans la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des ZES en RDC. Pareille insuffisance génère des incertitudes et peut, dès lors, engendrer des réserves chez les investisseurs privés, qu'il s'agisse des aménageurs ou des gestionnaires des ZES, ou des entreprises devant s'y installer. C'est pourquoi l'AZES s'est décidée de préparer une ébauche d'avant-projet de loi portant révision de la loi en vigueur.



Dans cette perspective, il a été retenu l'option de proposer carrément une nouvelle loi sur les ZES qui devra abroger celle n° 14/022 du 7 juillet 2014 prérappelée. En effet, une nouvelle loi aura le mérite de rencontrer les préoccupations que tout opérateur privé (aménageur, gestionnaire et entreprise de ZES) est en droit de soulever.

Pour rédiger ledit avant-projet de loi, l'AZES s'est suffisamment documentée en se référant non seulement aux dispositions pertinentes de la loi en vigueur, mais aussi à celles qui, de son point de vue, revêtent un caractère législatif dans le Décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en RDC. Elle s'est aussi employée à recourir au droit comparé des ZES en s'intéressant à quelques lois fixant le régime de ZES dans certains pays de la région (Madagascar, Cameroun, Gabon, Kenya, Sénégal, Iles Maurice, Rwanda).

L'avant-projet de loi comporte à l'heure actuelle 95 articles répartis en 7 titres, 14 chapitres et plusieurs sections. Il a l'avantage de corriger l'incohérence de la loi en vigueur et de se prononcer clairement sur certaines matières restées silencieuses comme le régime fiscal, les avantages et facilités à accorder aux aménageurs, le régime foncier, la clause de stabilité, le processus d'acquisition de statut de ZES et de la qualité d'aménageur, etc.

Il sera soumis au Gouvernement, par le truchement du Ministre de tutelle, après sa validation par les organes compétents.

II.1.5. Ebauche du vade-mecum sur les ZES

Au cours de l'année 2019, l'AZES s'est attelée à élaborer un vade-mecum du cadre juridique des ZES en RDC. Le but visé est de permettre aux investisseurs potentiels de détenir un outil de maniement facile et aisé qui leur permette de maîtriser la procédure pour créer une ZES, la promouvoir et atteindre les nobles objectifs leur assignés par le Gouvernement de la République dans l'impulsion du secteur industriel et la réduction du chômage.

II.1.6. Recrutement d'un prestataire chargé de l'aménagement, de l'exploitation et de la gestion de la ZES pilote de Maluku

L'AZES a pris part, sur invitation de la CFEF comme unité de financement du PDPC, au recrutement d'un prestataire en charge de l'aménagement et de la gestion de la ZES pilote de Maluku. Les travaux qui ont bénéficié de l'appui d'experts indépendants et d'autres ministères techniques ont abouti à la sélection de STRATEGOS GROUP LLC comme attributaire du marché, en date du 14 juin 2019.

II.2. Evolution du cadre institutionnel

II.2.1. Organisation et fonctionnement de l'AZES

Contrairement à l'année 2018 qui a vu le Décret n° 18/056 du 28 décembre 2018 modifier et compléter le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 pour renforcer les missions particulières et les ressources de l'AZES, le



cadre institutionnel des ZES et de l'AZES n'a pas connu d'évolution notable au cours de l'année 2019.

Ayant dans ses attributions, la promotion des zones industrielles, des zones économiques spéciales et des corridors de développement industriel, et dans sa vision du développement industriel, le Ministère a configuré la République en six zones industrielles dans lesquelles s'implanteront les zones économiques spéciales. Il s'agit de : Zone 1 : Kinshasa, Kongo central & Ex Province de Bandundu ; Zone 2 : Grand Katanga ; Zone 3 : Grand Kasai ; Zone 4 : Grand Kivu ; Zone 5 : Ex Province Orientale et Zone 6 : Ex Province Equateur.

Au 31 décembre 2019, l'AZES n'a toujours pas été dotée de tous ses organes statutaires à savoir : le Conseil d'administration et le Collège des commissaires aux comptes. Le dossier de désignation des administrateurs et des Directeur général et Directeur général adjoint a été transmis à qui de droit et attend encore sa sanction par Son Excellence Monsieur le Président de la République. Les mandataires publics actuels, nommés par décret, exercent les fonctions de Chargé de mission et de Chargé de mission adjoint. Ils sont assistés par des directeurs et cadres de collaboration et tiennent régulièrement des réunions au sein d'un Comité de direction qui formule des recommandations pour la bonne exécution des missions de l'AZES.

Tableau 2 : Synthèse des réunions du Comité de direction en 2019

Indicateurs	Nbre ou %
Nombre des réunions	27
Moyenne mensuelle des réunions	2,25
Nombre de recommandations	30
Moyenne de recommandations par réunion	2,5
Taux global de réalisation des recommandations	90%

II.2.2. Effectifs prévisionnels et actuels

Tenant compte de la subdivision géographique de la République en 6 zones industrielles, il a été envisagé d'intégrer dans l'organigramme de l'AZES 6 antennes provinciales devant les couvrir et dans lesquelles s'implanteront progressivement des zones économiques spéciales. Ce qui a un impact évident sur les effectifs prévisionnels de l'Agence.

Tableau 3 : Répartition des effectifs par catégorie et profil

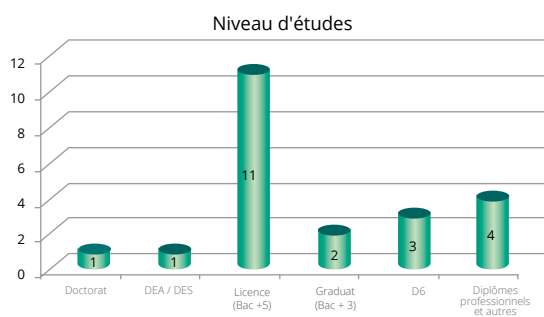
Catégories	Effectifs		Profil
	Prévisionnels	Actuels	
Mandataires non actifs	6	0	1 Président du Conseil d'administration, 4 Administrateurs (y compris le DG) et 2 Commissaires aux comptes.
Mandataires actifs	2	2	Actuellement un Chargé de mission et un Chargé de mission adjoint.
Cadres de commandement	11	2	4 Directeurs centraux et 7 Sous directeurs responsables des antennes provinciales. Actuellement seuls deux directeurs expérimentés œuvrent au niveau central.
Cadres de collaboration	60	11	Gradués très expérimentés à Licenciés très expérimentés.
Agents de maîtrise	17	2	Diplôme professionnel avec expérience + Gradués débutants ou avec une légère expérience.
Travailleurs hautement qualifiés	3	2	Diplômé d'Etat, chauffeur mécanicien avec diplôme professionnel.
Travailleurs qualifiés et semi-qualifiés	12	3	Hôtesse d'accueil, Chauffeurs et garçon de salle.
Total	111	22	

Le caractère administratif et technique de l'Agence conduit à avoir une structure pyramidale renforcée au niveau des cadres de collaboration et agents de maîtrise. L'effort à consentir est, d'une part, de doter l'Agence d'un capital humain composé d'hommes et de femmes majoritairement détenteurs d'un diplôme de niveau supérieur (Bac + 3) et universitaire (Bac + 5) ; et d'autre part, de maintenir un taux d'encadrement adéquat des cadres de collaboration et des agents de maîtrise. Ainsi, à terme, après avoir complété tout l'organigramme, le taux d'encadrement envisagé est de 14 % (soit 7 cadres de collaboration pour un cadre de commandement).

Comparativement à l'exercice 2018, les effectifs de l'AZES se sont accrus d'un agent supplémentaire venu étoffer la Direction juridique. C'est à ce titre que l'AZES a fonctionné en 2019 avec 22 agents, cadres et dirigeants dont 77 % d'hommes et 23 % de femmes parmi lesquels 68 % détiennent un diplôme de niveau supérieur et universitaire.

Tableau 4 : Répartition des effectifs par niveau d'études et sexe au 31/12/2019

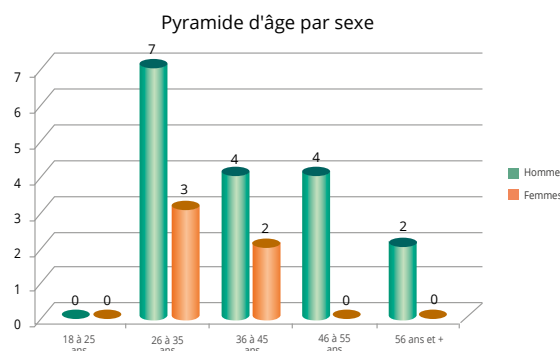
	Niveau d'études	Sexe		Total	
		Hommes	Femmes		
1	Doctorat	1	0	1	68 %
2	DEA / DES	1	0	1	
3	Licence (Bac + 5)	8	3	11	
4	Graduat (Bac + 3)	1	1	2	
5	D6	3	0	3	
6	Diplômes professionnels et autres	3	1	4	32 %
Total (%)		17 (77 %)	5 (23 %)	22 (100 %)	



S'agissant de la pyramide d'âges, l'Agence est au 31 décembre 2019 dotée d'un personnel dont la moyenne d'âge est de 39,59 ans.

Tableau 5 : Effectifs de l'AZES au 31/12/2019 par tranche d'âge

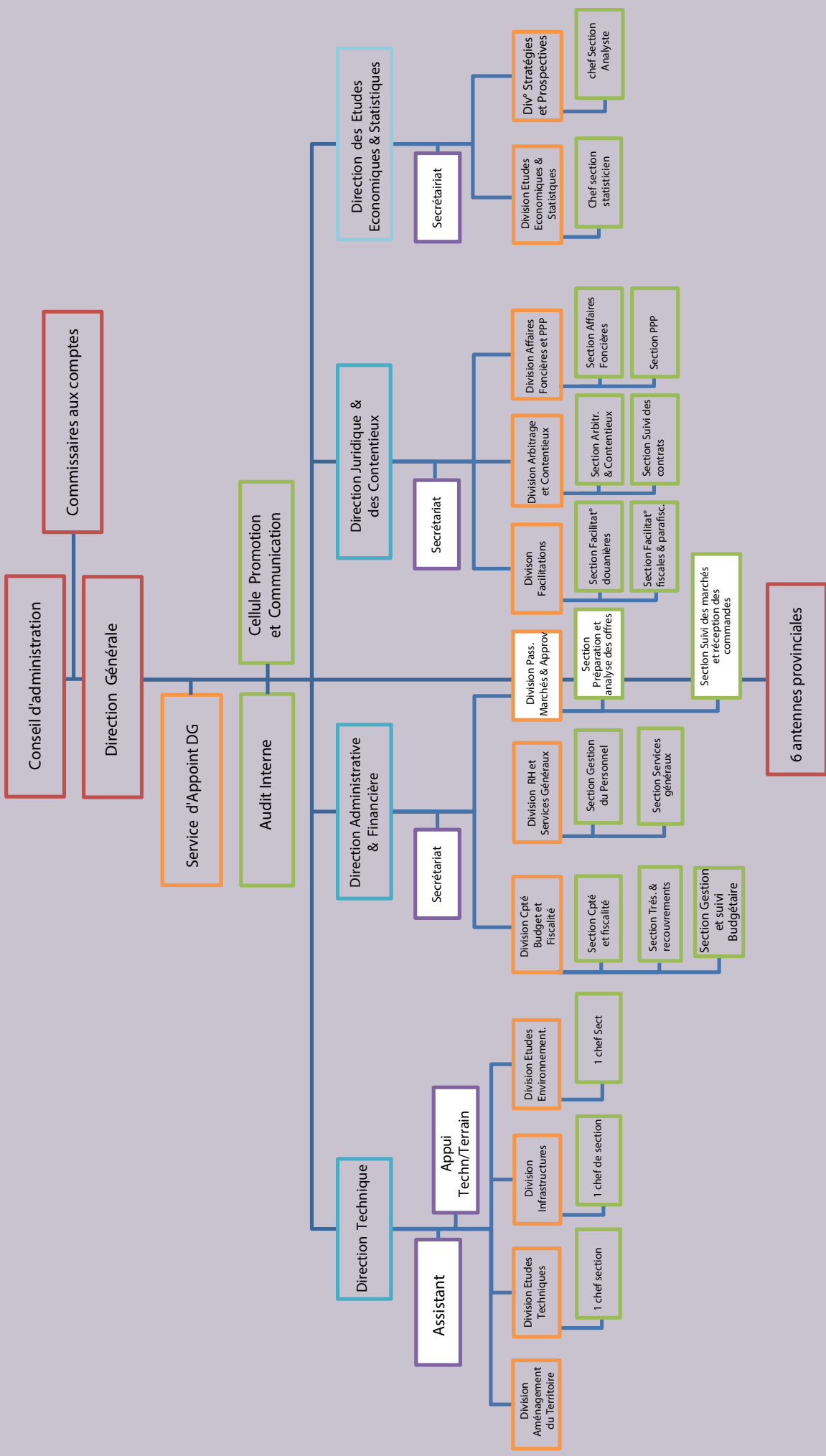
	Tranche d'âge	Sexe		Total
		Hommes	Femmes	
1	18 à 25 ans	0	0	16
2	26 à 35 ans	7	3	
4	36 à 45 ans	4	2	
5	46 à 55 ans	4	0	4
7	56 ans et plus	2	0	2
Total (%)				22



Au 31/12/2019, la question de la disposition d'un patrimoine immobilier propre à l'AZES a continué à se poser. La mise à disposition par le Gouvernement de la République d'un immeuble propre à l'Agence est plus qu'attendue pour lui permettre de se doter du personnel nécessaire pour le développement idoine de ses activités.



Organigramme de l'Agence des Zones Economiques Spéciales





Lexique du LOGO de l'AZES

LA ROUE MOTRICE : symbole universel de l'industrialisation. L'objectif de l'AZES est de booster l'industrialisation de la RDC afin d'assurer la diversification de l'économie congolaise. La roue motrice fédère toutes les catégories d'industries. Elle symbolise également la production qui est le moteur du développement économique des nations.

LA COULEUR JAUNE: symbole de prospérité. L'AZES a l'ambition de développer des ZES qui contribueront significativement à la croissance économique de la RDC. Cette croissance a pour visée l'émergence de la RDC.

LA COULEUR ROUGE : symbole du feu, du renouveau et du dynamisme. Comme le fer est transformé en acier par le feu, les ZES congolaises entendent restructurer l'économie congolaise trop dépendante du secteur extractif et des importations.

LA COULEUR ORANGE : alliage du rouge et du jaune, cette couleur se démarque néanmoins des deux premières et met en exergue sa propre nuance. Les ZES congolaises ont vocation à s'insérer dans l'environnement économique de la RDC. Néanmoins, elles entendent développer leur propre personnalité au regard du régime spécifique qui est le leur, notamment en termes d'avantages et de facilitations à accorder aux industries/IDE qui s'y installeront.

LA COULEUR VERTE : symbole de la vigueur et de l'environnement. L'AZES entend développer des ZES propres, respectueuses de l'environnement. Les ZES congolaises devront également contribuer à créer des emplois massifs en utilisant la main d'œuvre locale majoritairement jeune.

LA COULEUR BLEU DE NUIT : symbole de rigueur et de constance. En tant qu'établissement public, l'AZES se veut une institution qui se démarque par sa rigueur et sa performance. Le sérieux qu'elle prône dans le cadre de ses missions est un gage de stabilité et de confiance à l'égard de tous ses partenaires institutionnels.

NOS VALEURS :

Professionalisme • Efficacité • Résultats • Transparence • Intégrité

EQUIPE DIRIGEANTE, CADRES



Auguy BOLANDA MENGA MOMENE
Chargé de Mission



Hugues NEPANEPAY MAYENGE
Chargé de Mission Adjoint



Albert LUKUITSHI MALAIKA
Directeur Administratif et Financier



Marc MUKABA N'KIEL
Directeur Juridique



Eric MUSAMPA
Chef de Section Etudes
Topographiques



Raïssa MENGA
Trésorière



Rodrigue YUMANI
Chef de Section
Etudes techniques



Régis INDOLE
Chef de Section Etudes
Economiques



Fifi DOMBO
Réceptionniste



Sympho TSHIUNZA
Chargé de SHT



Christelle APUWA
Attachée à la DRH

ET PERSONNEL DE L'AZES



Evelyne KABUIKU MAFUTA
Assistante du Chargé de Mission



Rigobert KEELA KAPITA
Chef de Division Comptabilité,
Budget et Fiscalité



Louis-Philippe MBADU MBUMBA
Chef de Division Facilites Fiscales et
Douanières



Éric LUHINZO BANDEKELE
Assistant du Chargé de Mission Adjoint



Théo KAZADI
Chef de section
Infrastructures



Joseph MUKWAYANZO
Chef de section Arbitrage et conten-
tieux



John ILUNGA
Attaché aux services généraux



Maki MAKITU
Chauffeur/Chargé de la maintenance



Ervine NTEBA
Intendante et Chargée de courriers



Fenta NZINGA
Chauffeur CMA



Bob ABONGWANA
Chauffeur CM

III. Actions phares

III.1. Supervision des travaux de construction du mur de clôture de la ZES pilote de Maluku

Aux fins d'opérationnalisation et de sécurisation physique du site de la ZES pilote de Maluku, l'AZES a mis sur pied une équipe de supervision des travaux de construction du mur de clôture sur l'ensemble de son périmètre. Elle avait pour mission de s'assurer du bon déroulement des travaux et ce, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat n° CFEF/PDPC-C2/H860-ZR/2019/PM/014 signé entre la CFEF et l'entreprise chinoise CGCD, recrutée par appel d'offres.

La supervision de l'AZES s'est effectuée sur deux volets, à savoir :

• Le volet administratif

L'équipe de l'AZES a réglé, coordonné et harmonisé toutes les démarches administratives susceptibles de constituer un frein au bon déroulement des travaux, en entrant en contact avec les différents services publics selon le besoin exprimé sur le site.

À ce titre, d'importantes tâches ont été réalisées telles que :

- Les différentes correspondances adressées aux responsables de la SNEL et de la REGIDESO pour les approvisionnements énergétiques de la vie du chantier ;
- La correspondance adressée au commissaire provincial de la PNC pour la sécurisation des travaux ainsi que de l'ensemble du personnel commis au chantier ;
- Les sensibilisations et conscientisations des habitants du village Inkene, en collaboration avec l'autorité coutumière, en vue d'assurer un climat apaisé des travaux dans cette partie de la zone ;
- Le règlement du différend soulevé par les habitants du village Inkene au sujet de la délocalisation du terrain de football ;
- Les démarches menées auprès des autorités communales en vue de l'obtention d'un accord pour la pose des dos d'ânes (3) sur la chaussée afin de sécuriser non seulement des ouvriers commis sur le chantier, principalement sur la façade principale, mais également les passants.



▪ Le volet technique

A ce niveau, le rôle de l'équipe de l'AZES a notamment consisté à :

- Superviser, contrôler, inspecter et visiter les travaux du chantier conjointement avec la mission de contrôle, conformément aux normes reprises dans le cahier des prescriptions techniques ;
- Participer aux réunions hebdomadaires du chantier ainsi qu'à la vérification des documents de chantier (journal du chantier, cahier des attachements, suivi du respect du planning, du PGES et de décomptes mensuels de l'entrepreneur, etc.).

Cependant, il sied de souligner que les missions de l'AZES dans le cadre de ce projet n'ont pas été contractuelles vis-à-vis des autres parties en présence. Cette situation n'a pas donné à l'Agence une marge de manœuvre nécessaire devant lui permettre de mieux s'acquitter de ses obligations en tant que superviseur des travaux, comme la vérification des documents du chantier (journal de chantier et autres attachements) ainsi que des rapports liés au paiement des factures sur les travaux fournis par l'entrepreneur.

III.2. Actualisation de la superficie de la ZES pilote de Maluku après la construction du mur de clôture

L'érection du mur de clôture a soulevé plusieurs contraintes, notamment la déviation du terrain de football, la présence de la rivière KOBAKO sur le site et la fragilité du sol, lesquelles ont influencé l'alignement du mur et la superficie générale de la ZES de Maluku. C'est ainsi qu'une mission d'étude a été effectuée le 19 mars 2019 afin de :

- Déterminer les nouvelles limites du site après l'érection du mur ;
- Lever les zones tampon et marécageuses du site ;
- Relever les autres contraintes et concessions des récalcitrants ;
- Calculer les nouvelles superficies, à savoir :
 - Superficie totale brute ;
 - Superficie avec contraintes anthropiques (les concessions récalcitrantes, les zones de recul, le cimetière et la concession Lopez) ;
 - Superficie avec contrainte naturelle (zone marécageuse) ;

- Superficie hors toutes contraintes (superficie utile).

Comme résultats, cette mission a permis de déterminer :

A. Les superficies brutes

1. Superficie brute de la ZES pilote de Maluku avant construction du mur : 244,06 ha.
2. Superficie brute de la ZES pilote de Maluku après construction du mur ou moins les zones de servitude : 231,98 ha.
3. Superficie de la ZES pilote de Maluku sans la zone marécageuse et des servitudes : 217,15 ha.
4. Superficie totale de la ZES pilote de Maluku hors toutes contraintes anthropiques et naturelles : 172,28 ha.
5. Superficie brute de la ZES pilote de Maluku avec la zone marécageuse moins les contraintes anthropiques : 187,11 ha.

B. Les contraintes anthropiques

1. La concession LOPES est de 27 ha.
2. La surface des récalcitrants est de 15,78 ha.
3. Le cimetière a 2 ha.
4. La surface dégagée pour les servitudes est de 12,08 ha. Elle couvre les différentes zones de recul, les servitudes de passage ainsi que le nouveau terrain de football aménagé.

Ces résultats ont permis de conclure que la superficie utile exploitable sur le site de la ZES pilote de Maluku est de 187,11 ha, y compris la zone marécageuse qui est de 14,83 ha.

Il sied de signaler également que cette superficie pourra évoluer positivement à 202,89 ha, si le processus d'expropriation arrive à terme.

Répartition des superficies par zone

Désignation	Superficie en ha
Superficie utile exploitable	172,28
Zone de servitude	12,08
Superficie exploitable à récupérer (Concessions/récalcitrants)	15,78
Zone marécageuse	14,83
Zones à conserver (Cons. Lopez, cimetière et REGIDESO)	29,09
Superficie totale	244,06

Répartition des surfaces détaillées

N°	Désignation	Superficie en ha
01	Superficie des zones à conserver	29,09
02	Superficie exploitable à récupérer	15,78
03	Superficie utile hors contraintes	172,28
04	Zone Marécageuse	14,83
	Superficie totale	244,06

III.3. Autres activités

III.3.1. Mécanisation de la grille barémique des agents, cadres et mandataires de l'AZES

La grille barémique validée le 25 juillet 2018 par le Ministre d'Etat en charge du Budget a été prise en charge dans la loi des finances 2019. Sur les 47 agents de l'organigramme de l'AZES retenus dans les prévisions budgétaires, seuls 21 agents ont été mécanisés et la rémunération a été perçue à partir du dernier trimestre 2019.

C'est encore le lieu de rappeler la modicité du barème alloué et la poursuite des démarches pour obtenir un barème équitable au regard des missions assignées à l'Agence.

III.3.2. Activités de la Direction des Etudes Economiques et Statistiques

Au cours de l'année 2019, la Direction des Etudes Economiques et Statistiques a mené un certain nombre d'activités parmi lesquelles :

- La mise à jour de la base de données sur les monographies de provinces : il s'agit des données portant sur les potentialités économiques, énergétiques et minières des provinces, lesquelles devront guider le choix des sites où seront implantées les ZES ainsi que les filières d'activités à y développer ;
- La mise à jour de la base de données sur la conjoncture économique du pays élaborée à partir des rapports trimestriels et annuels des institutions économiques spécialisées (BCC, INS, Banque mondiale, FMI, PNUD, etc.);
- La participation aux travaux d'élaboration du Mémoire de la RDC aux assises du 11ème Forum sur l'industrialisation de la SADC. A cette occasion, l'AZES a recommandé au Gouvernement d'assurer un lobbying auprès des Etats membres de la SADC pour discuter de la question de la stratégie à adopter quant au développement des ZES dans la région SADC;
- Une étude sur l'identification des différentes redevances dues à l'AZES par l'aménageur et les entreprises ZES. Cette étude s'est fixée pour objectif de déterminer le mode de paiement et la manière dont seront perçues les différentes



redevances payées par les aménageurs à l'AZES, à savoir : la périodicité, l'organe perceuteur, le taux à appliquer, le format sur lequel se présentera le feuillet des déclarations fiscales.

A cet effet, deux catégories des redevances ont été identifiées. Il s'agit de la redevance domaniale et la redevance d'exploitation dans le cadre du contrat d'aménagement qui lie l'AZES à l'Aménageur de la ZES pilote de Maluku.

III.3.3. Célébration de la Journée Internationale de la Femme

Les femmes de l'AZES, en collaboration avec celles de la Société de Sidérurgie de Maluku, SOSIDER en sigle, ont organisé le 08 mars 2019 des échanges autour du thème retenu pour la journée internationale du droit des femmes : « Penser équitablement, bâtir intelligemment, innover pour le changement ». L'objectif poursuivi était de réfléchir aux moyens innovants permettant de faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment dans les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et la construction d'infrastructures durables.

Les femmes de ces deux institutions publiques ont partagé leurs expériences ainsi que leurs parcours professionnels respectifs. Ayant déjà intégré les milieux professionnels, elles luttent désormais pour bâtir

intelligemment leurs carrières et innover afin d'améliorer la qualité de leurs rendements au travail.

Ces échanges se sont clôturés sur un cocktail que la Direction générale de l'AZES a offert aux participantes afin de lier l'utile à l'agréable.

III.3.4. Conférence-débat organisé par le forum économique de l'université de Kinshasa.

Invité par le Forum Economique de l'UNIKIN, le Chargé de Mission de l'AZES a animé le 08 mai 2019 une conférence débat sur le thème : « Le rôle des zones économiques spéciales dans le processus de l'émergence de la République Démocratique du Congo ».

III.3.5. Participation à l'édition 2019 du salon de l'investissement Expobeton.

Comme en 2018, l'AZES a pris part à la quatrième édition du salon EXPOBETON 2019 qui s'est tenu du 09 au 12 septembre 2019 à PULLMAN /Grand Hôtel de Kinshasa, sous le thème : « Kinshasa 2050 ».

Cette exposition a été l'occasion pour les organisateurs et les participants de faire des projections sur la ville de Kinshasa, qui en principe, est appelée à être au centre du Corridor Ouest entre l'Angola, le Congo Brazzaville et la RDC.



IV. Missions et voyages d'études

IV.1. Participation à la 4ème Assemblée Générale de l'Association Africaine des Zones Franches (AEZO)

L'AZES a été invitée par le Secrétaire Général de l'AEZO à prendre part à la quatrième réunion de l'Assemblée Générale de cette organisation africaine qui regroupe les zones franches et les zones économiques spéciales africaines.

L'édition 2019 a été organisée du 18 au 20 novembre 2019 en collaboration avec la Commission de l'Union Africaine et Ethiopian Investment Commission sous le thème « Zones Economiques Spéciales : Accélérateur pour l'industrialisation en Afrique ».

Elle a connu la participation de 220 délégués issus de 43 pays dont 60 zones économiques spéciales africaines, 30 experts et représentants étatiques.

Au cours de cette Assemblée Générale, l'organisation a opté pour le changement de sa dénomination, qui désormais devient AEZO (African Economic Zone Organisation) au lieu de AFZO (African Free Zone Organisation).

L'AZES a été admise en qualité de membre effectif de l'AEZO.

IV.2. Participation au voyage d'études sur les agro-parcs organisé par la CFEF et l'ONUDI du 07 au 23 avril 2019 au Brésil.

Ce voyage d'étude a été réalisé dans le cadre de l'assistance technique que l'ONUDI apporte à la RDC à travers le Projet de Développement du Pôle de Croissance Ouest, financé par la Banque mondiale. L'objectif du voyage était de partager l'expérience du modèle des agroparcs brésiliens afin d'enrichir l'expérience congolaise, notamment dans la mise en place des plateformes agroindustrielles dans le Kongo Central.

IV.3. Participation au Forum sur l'intégration industrielle en Afrique organisé par le Gouvernement égyptien du 20 au 21 novembre 2019

Ce forum organisé en marge de la célébration de la journée africaine de l'industrialisation célébrée le 20 novembre de chaque année, avait pour objectif de sensibiliser les gouvernements africains sur la place qu'occupe l'industrie dans le processus de développement.

Pour l'année 2019, le thème choisi était : " Positionner l'industrie africaine afin de soutenir le marché de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAF).

IV.4. Participation au 9ème sommet des Chefs d'Etats et des Gouvernements ACP à Nairobi / Kenya du 9 au 10 décembre 2019.

Le Chargé de mission de l'AZES a fait partie de la délégation des experts du Gouvernement qui ont accompagné Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat à ce sommet.



IV.5. Visite de TATU CITY à Nairobi, Zone Economique Spéciale appartenant à la Firme RENDEAVOUR.

Cette visite a eu lieu en marge de la participation du Ministre de l'Industrie au 9ème sommet des Chefs d'Etats et des Gouvernements ACP à Nairobi / Kenya du 9 au 10 décembre 2019.

La délégation conduite par Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie Julien PALUKU KAHONGYA a visité une ZES totalement privée développée par la Firme RENDEAVOUR, qui est le promoteur du Projet KISWISHI à Lubumbashi, dans la Province du Haut Katanga.

IV.6. Participation au séminaire sur la construction et la gestion des parcs industriels pour les pays francophones organisé par le Ministère du Commerce Extérieur de la République Populaire de Chine du 03 au 27 septembre 2019.

Ce séminaire est organisé chaque année dans le cadre de la coopération multilatérale entre la Chine et les pays africains francophones en vue de mettre en place un partenariat stratégique et ainsi (i) construire ensemble une communauté de destin Chine – Afrique plus solide, basée sur la confiance mutuelle sur le plan politique, (ii) une coopération « gagnant – gagnant » sur le plan

économique et technologique et (iii) des échanges fructueux sur le plan culturel.

A travers des interactions entre les experts chinois et les experts des pays africains, plusieurs thématiques ont été développées sur l'expérience chinoise dans la mise en place des ZES et les difficultés rencontrées par les pays africains dans la matérialisation de ce modèle de développement. L'AZES y a délégué 4 de ses cadres.

IV.7. Participation aux réunions de négociation du Contrat d'aménagement de la ZES de Maluku à Washington DC du 02 au 11 août 2019.

Dans le cadre de la mise en place de la ZES pilote de Maluku, une délégation composée des experts de l'AZES, de la CFEF, du Cabinet des Ministres des Finances et de l'Industrie ont pris part, sur invitation du Conseiller en transaction de la ZES, la Firme IOS&Partners, aux discussions avec les représentants de la Firme STRATEGOS, Aménageur recruté pour la ZES pilote de Maluku, à Washington DC, aux USA, du 02 au 11 août 2019.

L'AZES était représentée par Monsieur le Chargé de Mission et Monsieur le Directeur Administratif et Financier.



V. Etudes réalisées

Critères de sélection des sites pour l'implantation des ZES

La sélection des sites est une étape cruciale qui affecte tant la réussite que la viabilité de tout type de zone indépendamment du fait que celle-ci soit une zone industrielle, un parc technologique ou une zone économique spéciale. Cette note reprend les principaux critères techniques qui doivent être pris en considération pour déterminer l'emplacement d'une zone :

1. Une zone doit être située à proximité d'infrastructures existantes (en particulier les routes, l'électricité et l'eau); être construite près d'agglomération importantes et sur des terrains facilement disponibles.
2. L'aménagement d'une zone doit être cohérent avec la typologie du terrain en question, et doit se conformer aux conclusions contenues dans une étude de faisabilité détaillée, comprenant entre autres les prévisions de demande et un plan directeur pour la Zone.

3. L'infrastructure d'une Zone doit minimiser les impacts environnementaux et disposer d'installations de traitement des eaux, de récupération des eaux de pluie, de ramassage et de traitement des déchets industriels.

Ces critères techniques sont explicités en plus grand détail ci-dessous :

L'emplacement : Etant donné qu'une ZES est destinée à aider à relancer l'industrie dans le pays, il faudra que le Gouvernement aide à identifier les emplacements qui ont des liens avec le commerce local et international, la production locale, et sont à proximité étroite des facilités ou des réseaux d'infrastructures existants. Cet ensemble d'éléments aide la phase initiale de démarrage du site et réduit les coûts liés aux infrastructures, à l'accessibilité du commerce et la délocalisation de la main-d'œuvre. Cet ensemble limite aussi les problèmes liés à un emplacement totalement étranger aux investisseurs. La familiarité avec un site est un aspect important quand un emplacement de Zone est choisi, car elle crée une



association qui met les investisseurs à l'aise, et permet une promotion plus facile.

La topographie : Le site de la Zone devrait être choisi en tenant compte des difficultés de construction. Elle inclut toutes les caractéristiques qui affectent l'exploitation physique. La topographie d'un site est très importante pour l'utilisation des terrains et les coûts de construction liés à une mise en valeur. La facilité de mise en valeur diminue les coûts de terrassement, nivelage, remblayage, etc., et rend une ZES plus viable financièrement.

Les conditions environnementales : La concentration des industries dans une ZES peut avoir des impacts majeurs sur l'environnement, la santé et la sécurité humaine. Ceux-ci, à leur tour, peuvent entraîner des conséquences financières importantes en raison des charges liées à l'accroissement des coûts de santé, des dégâts causés à la biodiversité, des coûts de traitement des eaux résultant de la pollution, de la diminution des nappes phréatiques, de restrictions dans l'utilisation des terres dues au sol contaminé, des embouteillages et de la productivité réduite des travailleurs.

L'accessibilité : La production industrielle, les canaux de distribution, le besoin d'accéder aux matières premières, la proximité de la main-d'œuvre nécessitent que la ZES soit facilement accessible. Il faut que la ZES soit à proximité des itinéraires commerciaux du pays. La ZES devrait être en mesure d'être physiquement reliée à la fois aux marchés auxquels elle distribue sa production et aux marchés d'où elle obtient ses matières premières. Il y a actuellement une série de grands projets d'infrastructures en RDC qui sont entrepris par plusieurs agences tant gouvernementales qu'étrangères (bailleurs), et un degré optimal de synergie entre ces projets et toute ZES proposée devrait être encouragé, notamment quant aux prévisions de développement du réseau de transport en RDC.

Le voisinage : « L'infrastructure sociale » est la gamme d'activités, d'organisations et de facilités appuyant la formation, le développement et l'entretien des relations sociales dans une communauté. Elle peut inclure la fourniture d'installations communautaires telles que les écoles, les centres communautaires, les postes de police, les cliniques, les hôpitaux et autres services communautaires. Il est important d'avoir ces activités en étroite proximité pour créer un environnement qui sera en mesure de les héberger.

La proximité des services publics : Du fait de sa dimension et de la multitude de ses activités, une ZES nécessite l'accès au réseau d'eau dans le pays et/ou aux ressources d'eau supplémentaires, dans le cas où le réseau national n'est pas adéquat ou n'est pas en mesure de fournir la quantité d'eau requise pour la ZES. Il faut que la ZES soit située près d'une source d'eau dominante ou reliée aux infrastructures d'eau existantes.

L'approvisionnement en électricité : Il est important de situer la ZES sur un site qui a accès au réseau d'électricité (une centrale ou un centre de transformation) et/ou de permettre de créer un réseau fermé qui puisse fournir sa propre énergie. Si la production autonome est une option fortement recommandée, la ZES devrait être située près d'une source à partir de laquelle la production électrique puisse être possible. Le fleuve Congo présente par exemple de telles caractéristiques. La production autonome d'énergie a pour objectif de créer un réseau parallèle qui puisse pallier les défaillances du réseau national.

Les usines de traitement des eaux : Une unité de traitement des eaux usées est nécessaire pour les industries. La Zone doit donc se situer à proximité d'une telle installation. Si l'emplacement du site a déjà des installations de traitement d'eau opérationnelles qui répondent aux normes nationales, celles-ci devraient être modernisées ou rénovées dans l'optique du développement de la ZES, afin d'être conformes aux normes internationales en la matière.

Les services des télécommunications : La ZES devrait être apte à recevoir sans interférence les réseaux de télécommunication. Cela implique la pose d'un réseau en fibre optique sur le site choisi, soit en raccordement avec un réseau national, soit avec l'installation d'une structure satellitaire permettant la transmission des données.

La disponibilité de la main-d'œuvre : La main-d'œuvre locale contribue de manière significative au développement de la Zone et aux industries implantées à l'intérieur. Le périmètre de la Zone doit donc être accessible en transport en commun et ne peut être éloigné des centres de population.

La possibilité de mettre en place des centres de formation et des académies techniques est fortement recommandée afin de fournir aux entreprises situées dans la ZES une main-d'œuvre qualifiée.

VI. Appels d'offres et différentes acquisitions

Grâce au solde de la dotation initiale reçue du Gouvernement pour son démarrage, son investissement et son fonctionnement, et après la sélection des offres des différents fournisseurs, l'AZES a procédé au cours de l'année 2019 à l'acquisition des biens et équipements divers.

Au mois de novembre 2019, l'AZES a reçu une mission de contrôle de l'utilisation des fonds reçus du Gouvernement, qui s'inscrivait dans le cadre des travaux de Reddition des Comptes de la Loi de Finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018.

Tableau 6 : Dépenses et principales acquisitions réalisées en 2019

	Rubriques	Nombre
I.	Mobilier de bureau USD 1 576,00	3 fauteuils de bureau, 2 chaises de bureau, une table de bureau
II.	Matériel roulant USD 26 860,00	1 Pick-Up 4x4 Mazda
III.	Matériel Informatique USD 980,00	1 Desktop HP
IV.	Matériel de bureau USD 21 579,00	1 Kit complet Station Totale, 2 splits
	Valeur totale des acquisitions USD 50 995,00	



VII. Situation financière

L'AZES utilise les règles de présentation des états financiers du SYSCOHADA. Les transactions sont enregistrées à l'aide du logiciel Sage 100c Comptabilité standard 6001 avec une tenue des comptes en USD. La conversion des transactions libellées en francs congolais est comptabilisée au taux de change en vigueur à la date des opérations.

La synthèse des états financiers suivie des notes explicatives sur l'évolution de certains postes du bilan et du compte de résultat est présentée dans les tableaux numéros 7 et 8.

De l'analyse de ces états financiers, il résulte de l'évolution des postes du bilan et du compte de résultat entre 2018 et 2019 les observations suivantes :

- Le total du bilan de l'Agence passe de l'équivalent en francs congolais d'USD 442 462 au 31 décembre 2018 à USD 257 871, soit une diminution de 41,7 %. Cette diminution s'explique essentiellement par le fait que l'Agence n'a pas continué ses investissements en 2019. En effet, les crédits budgétaires attendus du gouvernement en 2019 au titre d'interventions économiques pour un import de CDF 599 530 000 et qui devaient être

affectés à la poursuite des investissements n'ont pu être encaissés. Les acquisitions des nouvelles immobilisations corporelles réalisées en 2019 ne l'ont été que grâce au solde de la dotation initiale libérée in extremis par le Gouvernement de la République en décembre 2018.

- L'année 2019 se clôture par une perte d'USD 119 137, conséquence d'une baisse de 26 % des subventions d'exploitation reçus par rapport à l'exercice précédent. A ce titre, il convient de souligner que les ressources actuelles de l'AZES sont essentiellement constituées des subventions de l'Etat et des rétrocessions d'une quotité de la TPI. Malgré l'effort du management de contenir dans les limites acceptables ses charges en les mettant en adéquation avec les ressources mobilisées, les crédits budgétaires 2019 destinés au fonctionnement de l'AZES pour un import de CDF 727 842 196 n'ont été encaissés qu'à 5 %. En effet, seul un montant de CDF 36 568 749 (sur CDF 311 111 026 annuel) a été perçu directement par les agents au titre de Rémunérations du dernier trimestre 2019. Les bons d'engagement au titre de frais de fonctionnement (CDF 311 11 026) et de Subventions aux budgets annexes (CDF 400 000 000) n'ont pas pu être servis.

Synthèse des Etats financiers

Tableau 7 : BILAN ACTIF – PASSIF

ACTIF		2018	2019	Notes
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 250,00	9 250,00	
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	297 691,00	321 686,00	(i)
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 100,00	8 100,00	(ii)
	AMORTISSEMENTS	(96 874,00)	(143 811,00)	
BJ	AUTRES CREANCES	184 001,00	4 000,00	(iii)
BS	BANQUES & CAISSE	40 294,00	58 646,00	(iv)
BZ	TOTAL ACTIF	442 462,00	257 871,00	
PASSIF				
CH	REPORT A NOUVEAU	(100 539,00)	71 022,00	
CI	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	171 561,00	(119 137,00)	
CL	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	210 296,00	187 354,00	(v)
DJ	FOURNISSEURS & AUTRES DETTES	1 418,00		
DL	DETTES SOCIALES	159 725,00	118 631,00	(vi)
DZ	TOTAL PASSIF	442 462,00	257 871,00	

Tableau 8 : COMPTE DE RESULTAT NORMAL

Réf	LIBELLES	2018	2019	Notes
TA	Ventes de marchandises A			
RA	Achats de marchandises			
RB	Variation de stocks de marchandises			
XA	MARGE COMMERCIALE (TA+RA+RB)			
TB	Ventes de produits fabriqués B			
TC	Travaux, services vendus C			
TD	Produits accessoires D			
XB	CHIFFRES D'AFFAIRES (A+B+C+D)			
TG	Subvention d'exploitation	842 828,00	623 069,00	(vii)
TH	Autres produits		350,00	
RE	Autres achats	(36 984,00)	(66 222,00)	(viii)
RG	Transports	(22 568,00)	(22 236,00)	
RH	Services extérieurs	(255 805,00)	(148 180,00)	(ix)
RI	Impôts & taxes	(6 030,00)	(2 002,00)	
RJ	Autres charges	(2 483,00)	(5 043,00)	
XC	VALEUR AJOUTEE (XA-RA+RB) + (TG à RJ)	518 958,00	379 736,00	
RK	Charges du personnel	(370 537,00)	(504 667,00)	(x)
XD	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (XC-RK)	148 421,00	(124 931,00)	
TJ	Reprises d'amortissements & provisions	75 413,00	73 937,00	(xi)
RL	Dotations aux amortissements & provision	(48 953,00)	(73 937,00)	
XE	RESULTAT D'EXPLOITATION (XD+TJ+RL)	174 881,00	(124 931,00)	
TK	Revenus financiers assimilés	953,00		
RM	Frais financiers & charges assimilées		(809,00)	
XF	RESULTAT FINANCIER (TK + RM)	953,00	(809,00)	
XG	RESULTAT ACTIVITES ORDINAIRES (XE + XF)	175 834,00	(125 740,00)	
TN	Produits des cessions d'immobilisations	20 000,00	6 000,00	
TD	Autres Produits HAO	2 416,00	603,00	
RO	Valeurs comptables des cessions d'immob°	(26 689,00)		
RP	Autres Charges HAO			
XH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORD.	(4 273,00)	6 603,00	
RQ	Participations des travailleurs			
RS	Impôts sur le résultat			
XI	RESULTAT NET (XG+XH+RQ+RS)	171 561,00	(119 137)	

Notes explicatives

(i)	AI	Immobilisations corporelles : L'augmentation nette s'explique par l'acquisition d'immobilisations diverses pour USD 50 995 et la cession d'un matériel roulant de valeur USD 27 000.
(ii)	AQ	Immobilisations financières : il s'agit d'une garantie locative versée pour les bureaux actuellement occupés par l'AZES.
iii)	BJ	Autres créances : Il s'agit d'USD 4 000 de créances sur le personnel.
(iv)	BS	Banque et caisse : Solde au 31 décembre des comptes : FBN Bank/USD : USD 14 362 ; FBN Bank /CDF : USD 42 689 Caisse CDF : 1 595
(v)	CL	Subvention d'investissement : Au cours de l'année 2019, du solde de la dotation initiale reçue du gouvernement, l'AZES a affecté USD 50 995 aux investissements. En fin d'année, le cumul du compte subvention a été amorti à concurrence de la dotation des amortissements des biens acquis grâce à ladite subvention.
(vi)	DL	Dettes sociales : comprennent USD 114 129 d'arriérés des rémunérations des ex-agents de la CAZES et USD 3 502 de cotisations dues à la CNSS.
(vii)	TG	Subvention d'exploitation : dont USD 559 116 de rétrocession de la TPI reçue du FPI et USD 63 953 une partie de la dotation initiale reçue du gouvernement et affectée à l'exploitation.
(viii)	RE	Autres achats : les plus importants sont USD 45 843 de fournitures de bureau et USD 18 257 de matières consommables
(ix)	RH	Services extérieurs : dont les plus importants sont USD 38 662 de loyers et charges locatives des bureaux, USD 25 197 de frais de mission à l'étranger et en RDC, USD 19 426 de frais d'entretien, réparations et maintenance, USD 16 857 de frais de formation du personnel, USD 14 433 de frais de télécommunication, USD 14 377 de publicité, publications et relations publiques, USD 9 559 de rémunérations d'intermédiaires et conseils. Le solde couvrant les frais bancaires, assurances et cotisations.
(x)	RK	Charges du personnel : l'augmentation de ces charges résulte de la prise en charge par le gouvernement d'une partie des rémunérations permettant à l'Agence d'atteindre les 75 % du barème de rémunération sollicité et l'application des textes en rapport avec le SMIG.
(xi)	TJ	Reprises hors activités ordinaires : Il s'agit de la dotation aux amortissements des biens acquis avec la subvention d'investissement reprise pour quote-part.

Conclusion

L'année 2019 a fini sa carrière, nous allons embrasser une nouvelle année sans connaître ce qu'elle nous réserve comme surprise. Cependant, nous sommes confiants en l'avenir étant donné que le travail fait par l'Agence des Zones Economiques Spéciales depuis son opérationnalisation en 2017 est de plus en plus connu au niveau d'autres administrations publiques et du secteur privé.

Les acquis de 2019 devront être sauvegardés et continuer à travailler dans le sens de l'amélioration des conditions de travail de l'Agence.

En effet, l'amélioration des conditions de travail du personnel de l'AZES devra préoccuper les autorités gouvernementales étant donné les missions confiées à cette agence aux termes du Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales.

Ainsi, les chantiers les plus importants en 2020 seront notamment :

- La finalisation du processus de mise en place des organes statutaires de l'Agence conformément à la législation en vigueur ;
- La mise à disposition d'un bâtiment de l'Etat pour abriter ses bureaux à l'instar d'autres établissements publics créés par l'Etat ;
- La signature d'un barème salarial plus motivant pour les agents et cadres de l'AZES par le Ministre du Budget ;
- Le recrutement du personnel additionnel afin de permettre à l'Agence d'avoir les effectifs dont elle a besoin pour plus d'efficacité ;
- Le renforcement des capacités du personnel au moyen des formations diverses ;
- La signature du décret fixant les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers à accorder dans

les ZES afin d'offrir aux investisseurs les incitations qui pourraient les attirer ;

- La conclusion des négociations du contrat d'aménagement de la ZES Pilote de Maluku après la sélection de l'aménageur ;
- La mise à disposition des moyens financiers conséquents pour sécuriser le site de la ZES qui est menacé par des occupations irrégulières ;
- La conduite des missions de sensibilisation des autorités provinciales sur la politique de création des Zones Economiques Spéciales afin d'avoir leur adhésion à cette vision du gouvernement ;
- La proposition d'une nouvelle loi sur les ZES afin de rendre notre cadre législatif plus compétitif.

L'année 2019 se clôture par une perte d'USD 119 137, conséquence d'une baisse de 26 % des subventions d'exploitation reçus par rapport à l'exercice précédent. Il est indiqué que le Gouvernement réfléchisse à la mise à disposition régulière des ressources budgétaires pour financer le budget d'investissement de l'Agence.

Dans cette quête des moyens, le Gouvernement est appelé à mener un bon lobbying au niveau des organismes bi et multilatéraux pour soutenir l'Agence des Zones Economiques Spéciales et ainsi permettre la réalisation des objectifs lui assignés par l'Etat.

Nous espérons qu' au cours de l'année à venir, la ZES pilote de Maluku, dont le processus de création est assez avancé, sera effectivement opérationnalisée par le Gouvernement.

Enfin, nous émettons le vœu de voir l'AZES, qui est devenue membre de l'Association Africaine des Zones Economiques Spéciales, profiter de l'expérience des membres de cette organisation pour améliorer la mise en œuvre des ZES au pays.



Annexes

LOI N° 14/022 DU 07 JUILLET 2014 FIXANT LE RÉGIME DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

EXPOSE DES MOTIFS

La poursuite de la croissance à un rythme soutenu nécessite la stabilité économique et la mise en œuvre des réformes pour attirer davantage des investissements, notamment par l'amélioration du climat des affaires.

En outre, toute action de développement durable s'inscrit dans la logique des objectifs prévus dans le Document des Stratégies de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, DSCRP en sigle, soubassement du Programme du Gouvernement.

Dans ce cadre, le Gouvernement met en œuvre une stratégie de création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, sur les orientations suivantes :

1. L'implantation des zones économiques spéciales ayant un impact direct sur la création des emplois ;
2. La sécurité juridique des investissements ;
3. La modernisation de la fonction de l'Etat par rapport à l'appartenance aux groupes régionaux auxquels le pays fait partie ;
4. La redynamisation de la politique d'industrialisation du pays ;
5. La garantie des procédures claires et simplifiées ;
6. La garantie de la non-réduction des droits fiscaux.

Cette stratégie vise notamment :

1. La redynamisation du secteur privé par la promotion de l'investissement ;
2. Le renforcement du cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers pour promouvoir le développement du pays ;
3. La simplification des procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires.

A cet effet, un établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est mis en place.

La présente loi s'articule autour de quatre titres ci-après :

- I. Des dispositions générales ;
- II. De la désignation, des structures, des entreprises et de la gestion des zones économiques spéciales ;
- III. Des dispositions spécifiques ;
- IV. Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES OBJECTIFS

Article 1er

La présente loi a pour objet de promouvoir les investissements par la création des zones économiques spéciales, ZES en sigle, conformément aux articles 34, point 3 de la Constitution.

Elle vise les objectifs suivants :

1. Améliorer le cadre juridique et institutionnel susceptible d'attirer et de préserver les investissements privés nationaux et étrangers, en vue de promouvoir le développement du pays ;
2. Simplifier les procédures administratives afin d'améliorer davantage le climat des affaires et d'attirer les investissements ;
3. Renforcer les mécanismes de résolution des différends liés aux investissements ;
4. Offrir un environnement des affaires incitatif, transparent et cohérent, en vue d'encourager les investissements privés nationaux et étrangers générateurs de croissance

et d'emplois et d'augmenter le jeu de la concurrence en République Démocratique du Congo ;

5. Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des zones économiques spéciales, leurs missions et leurs délimitations ;
6. Déterminer les pouvoirs d'encadrement de l'Agence des zones économiques spéciales, y compris ses compétences exclusives et privatives ;
7. Préciser le régime applicable aux entreprises pouvant exercer leurs activités dans les zones économiques spéciales, sauf en ce qui a trait aux dispositions fiscales et douanières qui seront énoncées dans la loi des finances.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Aménageur : entité économique, nationale ou étrangère, qui a conclu avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales un contrat d'aménagement et de gestion ;
2. Contrat d'aménagement : accord conclu entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et un aménageur, en vue d'établir, de développer et de gérer une zone économique spéciale, et en vertu duquel l'aménageur assume des risques de projet en terme de placement en capital ;
3. Contrat de gestion : accord conclu par l'aménageur avec un tiers, en vertu duquel ce dernier est tenu de rendre certains services et de recevoir en contrepartie une rémunération ;
4. Contrat de sous-aménagement : accord conclu entre l'aménageur et un sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement, en vue d'assurer la bonne exécution du projet d'aménagement de la zone économique spéciale ;
5. Entreprise : toute société ou tout établissement enregistré à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par un aménageur ou gestionnaire ;
6. Gestionnaire : entité nationale ou étrangère ayant signé un contrat de gestion avec l'aménageur ;
7. Investisseur : toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;
8. Résident : toute personne physique enregistrée par un aménageur ou gestionnaire, et autorisée par l'administrateur à résider dans une zone économique spéciale ;
9. Sous-aménageur : sous-traitant spécialisé en matière d'aménagement dans une zone économique spéciale ;
10. Travailleur : toute personne au service d'une entreprise enregistrée dans une zone économique spéciale ;
11. Zone économique spéciale, ZES en sigle : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

TITRE II : DE LA DESIGNATION, DES STRUCTURES, DES ENTREPRISES ET DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

CHAPITRE I : DE LA DESIGNATION, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET DES ENTREPRISES

Section 1ère : De la désignation

Article 3

La désignation d'une zone économique spéciale obéit aux critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement. Les critères liés au site sont :

1. Disponibilité du site appelé à accueillir la zone économique spéciale ;
2. Proximité d'une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
3. Proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité.

Les critères liés à l'aménagement sont :

1. Compatibilité du projet de zone économique spéciale avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle il doit s'insérer ;
2. Calendrier et phasage d'aménagement ;
3. Normes de design physique, d'ingénierie et de construction des structures et garanties de l'aménageur eu égard aux usages des sols et au zonage ainsi qu'à la mise à la disposition de services médicaux, de sécurité et de défense civile.

Les critères liés à l'environnement sont :

1. Evaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux ;
2. Plans de prévention et atténuation desdits impacts ;
3. Collecte, traitement et élimination des déchets, des effluents, des eaux usées et des boues ;
4. Plans de gestion des niveaux de bruits et de vibration ;
5. Normes d'émission de polluants gazeux, liquides et solides dans l'air, dans les eaux et dans les sols ;
6. Plans en matière de filtrage.

Article 4

L'aménageur qui sollicite la désignation d'une zone économique spéciale doit remplir les critères économiques et financiers ci-après :

1. Faire preuve de capacités techniques et financières ;
2. Prendre des participations au projet ;
3. Asséoir son engagement sur des garanties financières solides ;
4. Présenter le plan d'affaires et de faisabilité financière du projet ;
5. Indiquer le retour prévu sur investissement ;
6. Préciser la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois.

Il est tenu d'élire domicile en République Démocratique du Congo.

Toute demande de désignation de zone économique spéciale par l'aménageur reçoit le même traitement, quelle que soit sa nationalité.

Article 5

Seuls les projets initiés soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, peuvent être agréés au sein de la zone économique spéciale.

Ces projets visent l'intégration économique nationale et la transformation des ressources naturelles.

Section 2 : De l'administration des zones économiques spéciales

Article 6

L'administration des zones économiques spéciales relève d'un établissement public à caractère administratif et technique. Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Section 3 : Des entreprises

Article 7

Les entreprises opérant au sein des zones économiques spéciales sont créées conformément au droit commun. Elles bénéficient, à l'intérieur des zones économiques spéciales, des avantages et facilités prévus par la présente loi.

Toutefois, les régimes fiscaux, parafiscaux et douaniers prévus par des lois particulières ne sont pas cumulables avec les avantages prévus par la présente loi.

Article 8

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est exclusivement responsable de l'enregistrement des entreprises de son ressort, du contrôle de leurs activités, de la suspension et, le cas échéant, du retrait de leur statut d'entreprises des zones économiques spéciales.

Article 9

Tout investisseur, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de ses activités au sein d'une zone économique spéciale.

Article 10

L'entreprise enregistrée au sein de la zone économique spéciale jouit des droits ci-dessous :

1. Entreprendre toute activité économique qui n'est pas interdite par la législation congolaise ;
2. Conclure tout contrat avec l'aménageur ou le gestionnaire ainsi qu'avec toute autre entreprise, travailleur, investisseur ou résident, en vue d'acquérir des droits fonciers ou immobiliers au sein de la zone économique spéciale ;
3. Étendre son champ d'activités au sein de la zone économique spéciale en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution ;
4. Bénéficier de tout autre avantage découlant des mesures d'exécution de la présente loi.

Article 11

Sans préjudice des obligations prévues par le droit commun, l'entreprise est tenue au respect de la législation en vigueur dans la zone économique spéciale, ainsi qu'à l'observation de toutes les directives émises par l'aménageur ou le gestionnaire.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DU RECOURS AU PERSONNEL EXPATRIE

Section 1 : De la gestion des zones économiques spéciales

Article 12

Toute exécution des travaux au sein d'une zone économique spéciale est conditionnée par l'existence d'un contrat d'aménagement conclu avec l'établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales.

Ce contrat comporte les mentions suivantes :

1. La preuve du statut de l'aménageur en vertu de la présente loi ;
2. L'étendue des droits fonciers de l'aménageur et, le cas échéant, les droits d'option d'aménagement de la zone économique spéciale concernée ;
3. Les obligations financières de l'aménageur, y compris toutes redevances contractuelles envers l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et toute caution ;
4. Les obligations de l'aménageur en matière d'aménagement, y compris notamment les valorisations, phasages, dates-butoirs et les critères de bonne performance ;
5. Les obligations de l'aménageur en matière d'infrastructures et de services publics ;
6. Les obligations de l'aménageur en matière de gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
7. Le plan provisoire d'aménagement et de zonage de la zone économique spéciale ;
8. Les droits et obligations des sous-aménageurs éventuels ;
9. Les droits exclusifs, privatifs ou de monopole éventuels de l'aménageur ;
10. Les causes et mécanismes de rupture ou de suspension du contrat ;
11. Les autres responsabilités, obligations, conditions, tenants et aboutissants du contrat.

Article 13

En cas de consortium ou du groupement d'aménageurs, un représentant est désigné comme interlocuteur unique vis-à-vis de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales, mais la responsabilité des projets demeure solitaire.

Article 14

Sous réserve du respect des dispositions du droit commun en matière de sécurité publique et d'environnement, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, est compétent dans les matières suivantes :

1. L'octroi de l'autorisation de bâtir ainsi que le contrôle des travaux et des œuvres de construction au sein de la zone économique spéciale ;

2. La mise en place et le maintien des mesures adéquates en vue d'assurer la sécurité des installations du site ;
3. La hauteur des structures, le taux d'occupation des parcelles et la densité d'aménagement sur le site ;
4. La construction des voies d'accès, la voirie, les trottoirs, la gestion de la circulation, y compris les aires de stationnement pour engins et les garages, ainsi que la signalisation et l'illumination ;
5. Les caractéristiques architecturales, stylistique, esthétique, de peinture et de paysagisme ;
6. Les normes de service des équipements mécaniques, y compris des éléments de climatisation ;
7. La maintenance du site et de ses structures, y compris le repavement de la voirie, la tenue en bonne condition des bâtiments, la collecte et la gestion des déchets solides et liquides ;
8. Les obstructions publiques et l'entreposage en plein air ;
9. Les niveaux de bruit et de vibration permis ;
10. Les heures d'activités industrielle et commerciale ;
11. Les assurances obligatoires des locataires de terrains et d'immeubles sur le site ;
12. L'affichage public ;
13. La promotion de la zone économique spéciale ;
14. Les sources d'énergie.

Article 15

L'aménageur a le droit de :

1. Aménager et gérer une zone économique spéciale à l'endroit indiqué dans son contrat d'aménagement, y compris les infrastructures, les entrepôts, les immeubles et les autres structures nécessaires à ses activités ;
2. Entreprendre librement, sans autorisation préalable, tout investissement requis pour mener à bien le projet de zone économique spéciale dont il a la charge ;
3. Jouir des retours financiers découlant de ses investissements, et de les rapatrier dans le pays d'origine le cas échéant ;
4. Percevoir des loyers et des rémunérations des services rendus auprès des entreprises, résidents et visiteurs de la zone économique spéciale qu'il gère et exercer tous les droits d'aménageur ou de gestionnaire ainsi que ceux spécialisés dans son contrat avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales ;
5. Promouvoir la zone économique spéciale dont il a la charge, auprès de tout investisseur potentiel ;
6. Se prévaloir du statut d'entreprise zone économique spéciale et de jouir des avantages et privilèges qui y sont rattachés.

Article 16

L'aménageur a l'obligation de :

1. Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et par les visiteurs ;
2. Faire rapport à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales sur l'aménagement et/ou la gestion de la zone économique spéciale dont il a la charge ;
3. Veiller au respect des obligations de tout gestionnaire ou de tout tiers auquel il aurait sous-traité certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions ;
4. Respecter ses obligations financières, y compris toute redevance contractuelle et toute caution envers l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions.

Tout contrat passé entre un aménageur et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou de ses fonctions, ne libère pas ledit aménageur de ses obligations contractuelles et de celles résultant de la présente loi.

Article 17

Sans préjudice des attributions reconnues à certains services de l'Etat, l'établissement public ayant l'administration des zones économiques spéciales dans ses attributions peut, dans les limites de la délégation des pouvoirs, procéder :

1. A l'inspection et au contrôle régulier des entreprises des zones économiques spéciales ;
2. A la collecte, entrée, traitement et gestion des données informatiques ;
3. A la prestation des services publics ;
4. Aux études de dépistage, de métrologie, d'échantillonnage, d'évaluation et de bornage.

Article 18

Aucune activité de gestion d'une zone économique spéciale ne peut être entreprise sans qu'elle n'ait été prévue dans le contrat de gestion avec l'aménageur. Ce contrat doit préciser notamment :

1. Les limites et périmètres de la zone économique spéciale à laquelle le contrat de gestion s'applique ;
2. Les obligations du gestionnaire au regard de la gestion du patrimoine foncier, du parc immobilier, des espaces et des services communs de la zone économique spéciale ;
3. Les obligations du gestionnaire en matière de sécurité au sein de la zone économique spéciale ;
4. Les obligations du gestionnaire en matière de promotion d'investissements de la zone économique spéciale concernée ;
5. Les droits et obligations du gestionnaire en matière d'infrastructures et des services publics ;
6. Les droits et obligations du gestionnaire concernant tout autre service en vertu de la présente loi.

Article 19

Tout gestionnaire de zone économique spéciale jouit de tous les droits prévus par la présente loi et ses mesures d'application, ainsi que ceux spécifiés dans le contrat de gestion.

Article 20

Tout gestionnaire est tenu de :

1. Veiller au respect de la présente loi et de ses mesures d'exécution par les entreprises, les résidents, les travailleurs et les visiteurs au sein de la zone économique spéciale ;
2. Respecter ses obligations contractuelles en matière de gestion et d'opérations du patrimoine immobilier, des espaces et des services communs, des infrastructures et des services publics de la zone économique spéciale, y compris en terme de critère de bonne performance, spécifiés dans son contrat de gestion ;
3. Dresser et tenir les inventaires, archives, informations, registres comptables et autres registres exigés, ainsi que toute information concernant la gestion de la zone économique spéciale ;
4. Elire, dès l'entrée en vigueur du contrat, un domicile physique au sein de la zone économique spéciale ;
5. Faire rapport à l'aménageur concernant la gestion de la zone économique spéciale.

Tout contrat conclu entre un gestionnaire de la zone économique spéciale et un tiers en vue de sous-traiter certaines de ses responsabilités ou fonctions, ne saurait d'aucune manière libérer le gestionnaire de ses obligations ou de son contrat de gestion.

Section 2 : Du recours au personnel expatrié

Article 21

L'entreprise peut recourir aux services du personnel expatrié dont les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement, conformément au Code de Travail.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : DE LA SECURITE ET DU CONTROLE

Article 22

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales contrôle l'entrée et la sortie dans ces zones avec le concours de la Police Nationale Congolaise, des services de la douane et de l'immigration.

Article 23

Les inspections et les contrôles administratifs effectués par les services de l'Etat ne peuvent avoir lieu dans les zones économiques spéciales qu'en coordination avec l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur ou le gestionnaire.

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales coopère pleinement avec les services de

l'ordre en ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure des zones économiques spéciales.

CHAPITRE 2 : DU REGIME FONCIER ET DES INFRASTRUCTURES PARTICULIERES

Article 24

Les plans d'usage du sol, de zonage et d'aménagement des zones économiques spéciales sont définis conformément à la loi foncière. L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est tenu de communiquer ces éléments du contrat aux services compétents.

Article 25

L'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales exerce, à l'égard des zones économiques spéciales, les compétences ci-après :

1. La détermination des classements des parcelles eu égard à l'emploi du sol et le traitement de toute demande de reclassement ;
2. Le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement ;
3. Le suivi et le contrôle des services d'infrastructures, y compris la production et la distribution de l'électricité et de l'eau, ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
4. Le contrôle du respect des normes environnementales par les aménageurs et les gestionnaires.

Il communique toutes les informations relatives à la gestion des zones économiques spéciales à l'administration foncière.

L'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, fournit à l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales toute information nécessaire à l'exercice de ses compétences.

CHAPITRE III : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26

Les normes de protection de l'environnement au sein des zones économiques spéciales sont celles prévues par la législation en vigueur et par les directives de l'aménageur ou du gestionnaire de la zone économique spéciale.

Article 27

A défaut de solution à l'amiable, l'arbitrage est privilégié dans le règlement de tout différend relatif au régime des zones économiques spéciales.

Article 28

Les décisions prises par l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales peuvent faire l'objet d'un recours administratif, conformément au droit commun.

Article 29

Dans les zones économiques spéciales, le contentieux fiscal et douanier se traite conformément à la loi fiscale et au Code douanier.

CHAPITRE IV : DE LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DE L'ETAT

Article 30

La participation du secteur privé est encouragée au sein des zones économiques spéciales par le biais d'investissements privés ou encore de partenariats public-privé.

Article 31

Tout accord portant sur une participation privée à la prestation des services d'infrastructures dans une zone économique spéciale respecte les principes ci-après :

1. Spécifier clairement, dans l'accord, toute exclusivité des droits accordés et des conditions géographiques étendues ;
2. Offrir à l'aménageur un droit de premier refus sur tout projet où ces services sont appelés à être offerts ;
3. Prévoir la possibilité à l'aménageur de sous-traiter en tout ou en partie la réalisation des infrastructures ;
4. Tenir compte des intérêts en matière de sûreté des institutions financières et des prêteurs des parties, afin de garantir la continuité du projet et l'efficacité de l'investissement ;
5. Evaluer les risques transférés aux opérateurs privés et traiter prudemment, sur le plan budgétaire, les risques qui seront supportés par le secteur public ;

6. Choisir entre la fourniture publique ou privée des services d'infrastructures en se fondant sur l'analyse coût/avantages ;
7. Prévoir, quel que soit le degré de participation du secteur privé, l'évaluation des coûts pouvant être récupérés auprès des usagers et déterminer, en cas de couverture financière insuffisante, les autres sources de financement à mobiliser ;
8. Choisir le modèle de participation du secteur privé et la répartition corrélative des risques au projet en se fondant sur une évaluation de l'intérêt public ;
9. Veiller à ce que les usagers et les autres intéressés soient correctement consultés, en particulier avant que le projet d'infrastructures ne soit lancé ;
10. Diffuser les stratégies de participation du secteur privé aux infrastructures et leurs objectifs auprès de toutes administrations concernées ;
11. Divulguer toutes les informations se rattachant au projet, notamment en ce qui concerne l'état des infrastructures préexistantes, les normes de performance et les sanctions en cas de non-conformité ;
12. Spécifier que seul l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales est habilité à représenter la partie étatique dans la négociation de l'accord et, au besoin, en concertation avec d'autres administrations ;
13. Garantir l'équité procédurale, la non-discrimination et la transparence dans l'attribution des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
14. Conclure, sur la base des spécifications établies de production ou de performance, tout accord formel entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et les participants du secteur privé ;
15. Prévoir, en cas d'événements imprévus, des dispositions relatives à la responsabilité et à la répartition des risques ;
16. 16. Veiller à ce que les négociations et renégociations des accords se fassent dans la transparence et la non-discrimination ;
17. Prévoir le recours à l'arbitrage en vue de résoudre tout différend éventuel entre les parties.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX, PARAFISCAUX ET DOUANIERS

Article 32

Le contrat d'aménagement entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur fixe les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers dont jouit le bénéficiaire.

Les Ministres ayant l'industrie et les finances dans leurs attributions présentent, au Parlement, à chaque session ordinaire, les contrats d'aménagement signés ainsi que les avantages accordés.

Article 33

Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux finances publiques, l'administration fiscale et douanière, au sein des zones économiques spéciales est tenue de :

1. Prévoir des procédures de contrôle simplifiées pour les marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
2. Tenir à ce que les contrôles physiques et sur documents des marchandises à destination des zones économiques spéciales, les opérations d'évaluation, la perception des droits et taxes aient lieu soit à l'intérieur du périmètre des zones économiques spéciales, soit dans les zones dédiées d'importation sous régime zone économique spéciale ;
3. N'exiger aucune caution douanière ni pour les marchandises entreposées au sein des zones économiques spéciales, ni pour celles émanant ou à destination des zones économiques spéciales transitant par le territoire fiscal et douanier national ;
4. Opérer dans les postes douaniers d'une zone économique spéciale sur base d'opérations annuelles sans interruption, en vue d'assurer un traitement en douane accéléré des marchandises émanant ou à destination des zones économiques spéciales ;
5. N'exiger aucune caution pour les appels des décisions fiscales au sein des zones économiques spéciales.

Article 34

Tout avantage ou incitatif provincial visant à attirer des investissements au sein des zones économiques spéciales est fixé par les édits.

Article 35

Un régime particulier de paiement des taxes et des frais administratifs est établi dans les zones économiques spéciales par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa Le 07 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE

DÉCRET N° 15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPÉCIALES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi n°022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/068 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de doter le pays des infrastructures industrielles par la mise en place des mesures incitatives fiscales et administratives susceptibles de favoriser l'implantation des projets d'investissements nationaux et l'attrait des investissements directs étrangers ;

Considérant la nécessité de mettre en place une autorité de régulation afin de permettre un fonctionnement harmonieux des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo ; Sur proposition du Ministre de l'Industrie ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Titre I : De la création, du siège et des missions

Chapitre I : De la création

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo, un établissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, ci-après désignée «l'Agence».

Article 2

Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Chapitre II : Du siège administratif

Article 3

Le siège administratif de l'Agence est établi à Kinshasa.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo. Des antennes provinciales peuvent être créées, sur proposition de la Direction générale, par le Conseil d'administration.

Chapitre III : Des missions

Article 4

L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

A ce titre, l'Agence est chargée de :

- octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet et signer le contrat d'aménagement avec les aménageurs privés ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le suivi et le contrôle des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale et les règles relatives à la protection de l'environnement par les aménageurs et les gestionnaires ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats de concessions, des licences ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
- percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
- valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et par d'autres textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Article 5

L'Agence veille à l'insertion d'une clause compromissoire dans tout contrat signé dans les zones économiques spéciales. Les différends entre les aménageurs, les gestionnaires et les entreprises opérants dans les zones économiques spéciales sont réglés à l'amiable.

A cet effet, la partie la plus diligente peut saisir l'Agence d'une demande de médiation ou de conciliation.

L'Agence dispose d'un délai d'un mois pour départager les parties et dresser un procès-verbal constatant leur accord ou non.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation dûment constaté dans un procès-verbal, les parties peuvent régler leur différend en recourant au règlement d'un centre d'arbitrage national, régional ou international.

Titre II : Des structures organiques et de leur fonctionnement

Article 6

Les structures organiques de l'Agence sont les suivantes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 7

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

A ce titre, il :

- définit la politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions de l'Agence, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;

- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle;
- approuve, sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement, ainsi que les nominations à des postes de responsabilités;
- accepte les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise la participation de l'Agence dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence et met fin à de telles participations.

Article 8

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général. Il est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président ;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : (membre) ;
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions (membre) ;
- un représentant de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) pour compte du secteur privé (membre) ;
- le Directeur général.

Article 9

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés par écrit ou lettre recommandée à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Il peut faire l'objet d'un ajout sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège administratif de l'Agence et signées par le Président ainsi que le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et est lu et approuvé par le Conseil d'administration lors de la session suivante.

Article 12

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 13

Le Président et les membres du Conseil d'administration perçoivent, à l'occasion des réunions, un jeton de présence dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Industrie, les Finances et le Budget.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 14

La Direction générale est l'organe de gestion de l'Agence.

A ce titre, elle :

- exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- assure la gestion courante de l'Agence ;
- exécute le budget de l'Agence, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;
- élabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 15

L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Directeur général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

Article 16

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :

- soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation et arrêt ;
- préparer les réunions du Conseil d'administration, en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements des membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'administration ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- représenter l'Agence et ester en justice ; - prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un Directeur désigné par le Ministre de tutelle.

Article 18

La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 19

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un collège des commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles approuvées. Les commissaires

aux comptes sont nommés par décret du Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 20

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font les propositions correctives qu'ils jugent convenables.

Article 21

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

Titre III : Du patrimoine

Article 22

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 23

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Article 24

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des subventions du Gouvernement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement.

Titre IV : De la tutelle

Article 25

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 26

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 27

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cents millions des Francs congolais (500.000.000 CDF).

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre des Finances dans ses attributions.

Article 28

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;

- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;

- le Règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution.

Article 29

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Titre V : De l'organisation financière

Article 30

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 31

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 7 du présent décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 32

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 33

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en oeuvre que par la loi.

Article 34

La comptabilité de l'Agence est tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

Article 35

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 36

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VI : De l'organisation des marchés des travaux, des fournitures et des prestations de service

Article 37

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

Titre VII : Du personnel

Article 38

Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application, y compris les autres

dispositions conventionnelles. Le cadre organique du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 39

Le personnel de l'Agence exerçant une fonction de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Titre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 40

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

Titre IX : De la dissolution

Article 41

L'Agence peut être dissoute par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution de l'Agence fixe les règles relatives à sa liquidation.

Titre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 43

A l'entrée en vigueur du présent décret, le personnel de la cellule d'appui aux zones économiques spéciales est affecté à l'Agence des zones économiques spéciales. Sont abrogées les dispositions du décret n°09/16 du 30 avril 2009 portant création du comité de pilotage du projet des zones économiques spéciales, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 44

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2015

MATATA PONYO Mapon

Germain Kambinga Katomba
Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/056 DU 28 DEC 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°15/007 DU 14 AVRIL 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Revu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article I

Les articles 4 et 24 du décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence des zones économiques spéciales sont modifiés et complétés comme suit :

« L'article 4

L'Agence a pour mission d'assurer l'administration, la régulation, le contrôle ainsi que le suivi des activités ayant trait à l'aménagement et à la gestion des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Elle a plénitude de compétences pour assurer la mission de développement des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de cette mission, l'Agence est notamment chargée de :

- recevoir et d'instruire les dossiers de demande de désignation de zone économique spéciale et d'octroyer le statut de zone économique spéciale à des sites sélectionnés à cet effet ;
- sélectionner des aménageurs privés, négocier et signer avec les aménageurs sélectionnés, pour le compte de l'Etat, des contrats d'aménagement ;
- délivrer toute attestation du statut d'entreprise de zone économique spéciale à tout aménageur, gestionnaire et entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale qui en fait la demande ;
- délivrer, dans le respect des pouvoirs et compétences des administrations et entités publiques compétentes, tout certificat d'origine pour les biens qui sont fabriqués ou assemblés au sein des zones économiques spéciales ;
- approuver les cahiers des charges des zones économiques spéciales établis par les aménageurs ;
- approuver les cahiers des charges des sous-traitants des aménageurs établis par ceux-ci ;
- recevoir et instruire les demandes d'agrément des entreprises sélectionnées par les aménageurs pour développer leurs activités dans les zones économiques spéciales et délivrer les agréments ;
- tenir un registre des entreprises ayant un agrément pour s'implanter dans les zones économiques spéciales ;
- suivre le processus d'implantation des zones économiques spéciales à travers le contrôle et l'autorisation des contrats et des plans d'aménagement des infrastructures, y compris le plan d'usage du sol, le zonage, la production et la distribution de l'eau et de l'électricité ainsi que le traitement et l'assainissement des déchets liquides et solides ;
- assurer l'inspection et le contrôle administratif dans les zones économiques spéciales avec le concours des services publics compétents ;
- suivre la performance et la croissance des zones économiques spéciales, identifier leurs points forts et faiblesses, tirer des leçons de l'expérience de développement desdites zones économiques spéciales et rendre compte au Gouvernement ;
- assurer la sécurité des personnes et des installations à l'intérieur et à l'extérieur des zones économiques spéciales avec le concours des services de la douane, de l'immigration et de la Police Nationale Congolaise ;
- mettre en place, gérer et contrôler le Guichet unique au sein de chaque zone économique spéciale ; conclure tout type d'accord avec les administrations et entités publiques concernées par le développement des zones économiques spéciales pour la coordination de leurs actions au sein dudit Guichet ;
- coordonner les prestations des services publics dans les limites de la délégation des pouvoirs par les services compétents et assurer le rôle d'interface entre les entreprises installées dans les zones économiques spéciales et l'administration centrale ainsi que les services publics ;
- assurer dans les zones économiques spéciales le respect de la législation sociale, les règles relatives à la protection de l'environnement et la réglementation relative aux zones économiques spéciales par les aménageurs, les gestionnaires et toute entreprise bénéficiaire d'un agrément pour s'installer dans une zone économique spéciale ;
- veiller au respect, dans les zones économiques spéciales, des conditions d'exécution des contrats d'aménagement, des contrats de gestion et des différents contrats emportant occupation des terrains d'une zone économique spéciale et, en particulier, s'assurer du respect des cahiers des charges des aménageurs et des cahiers des charges des zones économiques spéciales ;
- vérifier que les contrats conclus entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones

- économiques spéciales sont conformes à la réglementation en vigueur, non discriminatoires et assurer un rôle de médiateur ou de conciliateur entre les aménageurs ou les gestionnaires et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales pour tout différend les opposant ;
- assurer toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans l'administration des zones économiques spéciales ;
 - percevoir toutes cautions et redevances dues par les aménageurs dans le cadre du contrat d'aménagement des zones économiques spéciales ;
 - valider les rapports annuels présentés par les aménageurs sur la gestion des zones économiques spéciales ;
 - veiller à l'application des sanctions prévues dans les textes légaux et réglementaires notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
 - mettre en place, soit directement, soit à travers des tiers, une stratégie de gestion des risques dans la ZES ;
 - établir et transmettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel sur le développement et l'activité des zones économiques spéciales ;
 - établir et proposer à l'autorité de tutelle tout projet de texte de complément ou de modification de l'environnement légal, réglementaire ou institutionnel des zones économiques spéciales.

« L'article 24

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des dotations budgétaires ;
- de la quote-part de la taxe de promotion de l'industrie ;
- des redevances payées par les aménageurs ;
- des redevances payées par les entreprises installées dans les zones économiques spéciales si l'Agence vient à se substituer à un aménageur ou à un gestionnaire dans les conditions prévues par la Loi n° 022/14 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo et ses mesures d'application ;
- des rémunérations au titre de la délivrance d'agrèments, d'attestation du bénéfice du statut d'entreprise de zones économiques spéciales ;
- des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
- des appuis financiers des partenaires au développement ;
- des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des rémunérations des services rendus par les Guichets uniques aux entreprises installées dans les zones économiques spéciales ;
- des subventions du Gouvernement ;

Article II

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article III

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Marcel ILUNGA LEU

Ministre de l'Industrie

DECRET N°18/060 DU 29 DEC 2018 FIXANT LES MODALITES ET LES PROCEDURES DE PARTICIPATION DES AMENAGEURS ET DES ENTREPRISES DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé

Vu la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles de la sous-traitance ;

Vu la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/04 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales ;

Sur proposition du Ministre ayant l'industrie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : Dispositions générales

Chapitre 1 : Objet, champ d'application et principes fondamentaux

Section 1 : Objet et champ d'application

Article 1er :

Le présent Décret fixe les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les ZES en République Démocratique du Congo.

Il a pour objet de réglementer :

- l'instruction des dossiers de création des zones économiques spéciales ;
- la sélection des aménageurs et de leurs sous-traitants ;
- la sélection et l'agrément des entreprises des ZES ;
- les droits et obligations de différents investisseurs ;
- la nature juridique et la garantie des droits reconnus aux investisseurs sur les terrains d'une ZES et sur leurs investissements ;
- les revenus de l'aménageur et du gestionnaire ;
- la mise en place du guichet unique pour les ZES.

Il s'applique à :

- tout projet initié soit entièrement par les promoteurs privés nationaux ou étrangers, soit encore par des partenariats publics-privés, soit encore par les chambres de commerce pour le compte de leurs membres ;
- tout aménageur, gestionnaire, sous-traitant et entreprise désirant s'installer dans une zone économique spéciale.

Section 2 : Principes fondamentaux

Article 2 :

La participation du secteur privé au sein des zones économiques spéciales est soumise notamment aux principes prévus dans la Loi sur les zones économiques spéciales, à savoir :

- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence dans les procédures d'agrément du secteur privé ou d'octroi des marchés ou des concessions d'infrastructures ;
- l'évaluation et le transfert de risques au privé ;
- la sécurisation des investissements privés ;
- la performance et l'efficacité des prestations.

Article 3 :

Le principe d'égalité de traitement des candidats donne la possibilité à :

- toute personne remplissant les conditions administratives et techniques requises et qui n'a pas fait l'objet d'exclusion à cause d'une décision judiciaire, d'une incapacité juridique ou d'une incompatibilité prévue dans la loi, de se porter candidate à participer au sein d'une zone économique spéciale ;
- tout soumissionnaire de pouvoir se plaindre auprès des instances compétentes et que ladite plainte soit examinée en toute impartialité selon les dispositions de la loi et de ses textes d'application.

Ce principe interdit les dispositions qui, par leurs exigences particulières, écartent certaines catégories de candidats en se fondant sur d'autres considérations que celles des dispositions de la loi sur les zones économiques spéciales.

Article 4 :

La transparence dans les procédures d'octroi d'un marché ou la conclusion de tout contrat se traduit notamment par :

- la diffusion suffisante et largement à l'avance des besoins par les pouvoirs publics ou l'AZES, de façon à garantir l'accès au marché ou au contrat au plus grand nombre de candidats ;
- la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage des documents standards, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
- l'ouverture publique des offres, en cas d'appel d'offres, et la publication des résultats qui permettent le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution des contrats ;
- le droit de recours reconnu aux candidats ou soumissionnaires évincés ;
- le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans l'octroi et l'exécution du contrat.

Article 5 :

L'évaluation du risque, son transfert au privé et la sécurisation des investissements privés se traduisent par :

- la prise en compte d'une rentabilité raisonnable du projet afin de permettre au partenaire privé de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et réaliser un bénéfice ;
- la garantie accordée par l'Etat à une exécution effective du contrat, conformément à sa durée et aux engagements des parties, quels que soient les changements du cadre légal et réglementaire régissant ledit contrat ou les changements intervenus dans la direction de l'Etat ou de l'AZES.

Article 6 :

Tout contrat avec le partenaire privé doit prévoir les objectifs de performance et d'efficacité des prestations qu'il doit atteindre. La performance est appréciée notamment en fonction de la qualité des prestations des services, du prix appliqué aux usagers, de la durabilité ainsi que de l'efficacité et de l'efficacité des ouvrages, équipements et des installations.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 7 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

Activité : les activités commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres autorisées dans une ZES par l'acte portant création de la ZES et pouvant être exploitées et/ou fournies par les Entreprises de ZES ;

Agrément : l'acceptation, par l'AZES, d'une entreprise à œuvrer au sein d'une ZES ;

AZES : Agence des Zones Economiques Spéciales, établissement public en charge de l'administration des ZES,

Cahier des charges de l'AZES : le cahier des charges établi par l'AZES et approuvé par le ministre ayant l'industrie dans ses attributions pour les besoins de la sélection des Aménageurs et figurant dans le Dossier d'appel d'offres ;

Cahier des charges de l'aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, approuvé par l'AZES et relatif, notamment, à la configuration et l'organisation générale de la ZES, aux règles et normes environnementales y applicables et à l'éligibilité des Entreprises de ZES pour occuper la ZES.

Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur : le cahier des charges établi par l'Aménageur et approuvé par l'AZES pour la sélection des sous-traitants de l'Aménageur ;

Convention d'occupation : le contrat conclu entre d'une part, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une Entreprise de ZES ;

Dossier d'appel d'offres : conformément à l'article 5 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, l'ensemble des documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public ;

Entreprise de ZES : désigne toute Entreprise qui dispose d'un Agrément et est signataire d'une Convention d'occupation ;

Guichet unique ZES : l'organe au sein d'une ZES placé sous la supervision de l'AZES, représentant les différents services de l'Etat pour la réalisation de l'ensemble des formalités des Entreprises de ZES et des Travailleurs au sein des ZES ;

Investissement (s) : tous biens mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant tous capitaux employés par

toute personne physique ou morale pour assurer le financement des Travaux et/ou des Activités d'une Entreprise de ZES, ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à sa création, ou à son extension ou à son fonctionnement ;

Investisseur (s) : toute personne physique ou morale réalisant un Investissement au sein d'une ZES à titre d'Aménageur ou d'Entreprise de ZES ;

Loi : la Loi n°14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Offre de l'Aménageur: l'offre technique et financière de l'Aménageur suivant les dispositions d'un Dossier d'appel d'offres ;

Parcelle : une parcelle constituant un lot issu du zonage et de l'allotissement par un Aménageur des Terrains de la ZES ;

Partenariat public privé:est un contrat de partenariat entre l'autorité contractante et l'opérateur économique qui porte notamment sur une mission globale de financement d'une infrastructure, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien à charge du partenaire privé et prend notamment une des formes ci-après : Construction-Gestion-Transfert (BOT), Construction-Propriété et Transfert (BOOT), Conception-Construction-Financement et Exploitation (DPFO), Conception-Construction-Gestion et Financement (DCMF), Construction-Propriété et Exploitation (BOO),Réhabilitation-Gestion-Transfert (ROT).

Programme des Travaux de l'Aménageur : la nature et le calendrier des Travaux de l'Aménageur contenu dans l'Offre de l'Aménageur ;

Programme d'Investissements : Investissements liés aux Travaux de l'Aménageur ou aux services du Gestionnaire, tels que visés dans l'Offre de l'Aménageur ;

Services : les Services collectifs ou particuliers, fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas ;

Services collectifs : les services fournis sans faculté de choix à toutes les Entreprises de ZES d'une même ZES ;

Services particuliers : les services fournis de façon spécifique aux Entreprises de ZES qui en font la demande ;

Terrains de la ZES : la surface géographique des terrains constituant une Zone Economique Spéciale telle que délimitée dans le contrat d'aménagement ;

Travailleur : toute personne employée par un investisseur dans une ZES ;

Travaux de l'Aménageur : les travaux de conception, de construction et/ou d'aménagement réalisés par un Aménageur conformément à son Programme d'Investissements et dans le cadre d'un Contrat d'aménagement ;

Travaux de l'Entreprise de ZES : les travaux de construction et/ou d'aménagement réalisés par une Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans son Agrément et dans la Convention d'occupation.

TITRE II : PROCEDURE DE CREATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE

Chapitre 1 : Des dispositions communes

Section 1 : Création

Article 8 :

La demande de création d'une ZES provient des investisseurs, des promoteurs privés nationaux ou étrangers et/ ou des partenariats publics privés. Les chambres consulaires, les fédérations d'entrepreneurs et les organisations patronales peuvent déposer une demande pour le compte de leurs membres.

Les demandeurs peuvent s'organiser en Groupement d'Intérêt Economique de droit congolais.

Section 2 : Documents et informations à réunir

Article 9 :

Toute création d'une ZES requiert une demande dans la forme prévue par la Loi, le présent décret et les décisions de l'AZES.

Le dossier de demande de création d'une ZES soumis à l'AZES doit contenir notamment les documents et informations suivants:

1. En ce qui concerne la qualification du candidat et la preuve de sa capacité technique et financière :
 - ses statuts/ acte constitutif ;
 - le texte de nomination des représentants légaux ;
 - la liste des actionnaires ou associés avec leurs parts respectives dans le capital du demandeur ou la liste des membres du demandeur et leurs fonctions respectives au sein du demandeur lorsque ce dernier n'a pas de capital social ;
 - la décision de ses actionnaires ou associés ou des organes de direction détaillant et autorisant l'Investissement ;

- la copie de ses états financiers du demandeur pour les trois (3) dernières années ou des dernières années d'exploitation si le demandeur n'a pas exercé d'activités au cours des trois (3) dernières années ;
 - la preuve de la capacité technique et de l'expérience antérieure du demandeur dans des ZES ou d'autres grands projets immobiliers et d'infrastructures comparables à ceux d'une ZES ;
 - l'engagement écrit de constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée si l'AZES décide d'octroyer ce statut et de conserver le contrôle de cette société pendant la durée du Contrat d'aménagement ;
 - tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour apprécier l'aptitude du demandeur pour bénéficier du statut d'Aménageur ;
 - le plan d'affaires, l'analyse coût-bénéfice, l'étude préliminaire de faisabilité détaillant le développement, l'exploitation et l'entretien de la ZES, y compris la conception, la construction et la fourniture d'infrastructures et d'autres biens immobiliers, une prévision ou une demande projetée en termes de secteurs et le nombre d'entreprises de chaque secteur envisagées dans la ZES ;
 - la preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
 - la présentation d'un programme de formation de la main-d'œuvre locale ;
 - la présentation d'un programme de promotion de la ZES.
2. En ce qui concerne le site :
- la preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au moins ;
 - la preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures et d'assainissement adéquats, des voies de communication, l'accès à l'eau ; à défaut adjoindre un programme de mise en place en de telles infrastructures.
3. En ce qui concerne l'aménagement du site :
- les atouts du site et ses contraintes, notamment la proximité d'infrastructures sociales avoisinantes du site telles que les hôpitaux, écoles, hôtels, etc. ;
 - la qualité et la taille des installations d'infrastructures que le demandeur entend construire ou faire construire sous sa responsabilité, y compris toutes les infrastructures sur le site de la ZES et le cas échéant, les infrastructures en dehors du site de la ZES, ainsi que les estimations des coûts et les mesures de protection environnementale prévues ;
 - la compatibilité du projet de ZES avec les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme pertinents de la région au sein de laquelle elle doit s'insérer ;
4. En ce qui concerne l'environnement :
- l'environnement économique et social du site, notamment les exploitations commerciales, industrielles, agricoles, de services et autres avoisinantes ;
 - l'évaluation préalable des impacts environnementaux et sociaux du projet ;
 - la proximité et la praticabilité des réseaux d'infrastructures et de moyens de transport ainsi que de voies de communication adéquats pour la mise en place et le développement du site ;
 - la vocation de la ZES et les types d'activités pouvant y être développées ;
 - la pertinence du site de la ZES pour les activités proposées et l'attractivité pour les Entreprises de ZES ;
 - les Travaux de l'Aménageur que le demandeur entend mener dans la ZES et le Programme des Travaux et les Investissements associés ;
 - la preuve des ressources financières du demandeur, le montage financier pour le financement des Travaux de l'Aménageur et le Programme d'Investissements ;
 - la prévision de la participation du secteur public aux Investissements et plus généralement au financement des Travaux de l'Aménageur et aux Services prévus par le demandeur ;
 - les Travaux de l'Aménageur et la gestion de la ZES que le demandeur entend sous-traiter au titre de l'aménagement et de la gestion de la ZES et toute information sur l'identité des sous-traitants, leurs expertises et expériences dans la réalisation des activités à sous-traiter et leurs capacités financières à exploiter les activités à sous-traiter ;
 - le programme de promotion de la ZES ;
 - les Services à fournir aux Entreprises de ZES et à leurs Travaillateurs et le détail de l'Investissement associé ;
 - tout autre document ou information que l'AZES juge approprié pour protéger l'intérêt public, la santé, la sécurité et le bien-être des Travaillateurs et l'environnement.

Les demandes incomplètes ne répondant pas à tous les documents et informations exigés ne sont pas jugées recevables par l'AZES.

Article 10 :

L'instruction des demandes de création de ZES relève de la compétence de l'AZES.

Une décision de l'AZES fixe les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers ainsi que celles d'octroi du statut d'une ZES aux sites sollicités par l'aménageur.

Section 3 : Décision d'octroi de statut de ZES

Article 11 :

La décision de l'AZES d'octroi du statut de ZES expire automatiquement si l'aménagement de la ZES n'a pas débuté dans un délai de 12 mois à compter de la date de la signature du contrat d'aménagement.

Toutefois, elle peut être prorogée en cas d'une requête motivée ou de survenance d'une force majeure.

Article 12 :

La décision de refus d'octroi du statut de ZES est susceptible de recours administratif et juridictionnel dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

Chapitre 2 : Dispositions particulières dans le cadre d'un partenariat public-privé

Section 1 : Procédure de sélection

Article 13 :

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans la Loi sur les zones économiques spéciales et ses mesures d'application, dans le cadre d'un partenariat public-privé, l'Aménageur est sélectionné par l'AZES dans le respect des dispositions de la loi n°18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ainsi que de celle n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et de ses mesures d'application, sur la base d'un Cahier des charges élaboré par l'AZES et approuvé par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

La procédure de conclusion doit être conforme aux principes qui guident le contrat de partenariat public privé prévus dans la Loi.

L'appel d'offres est ouvert ou restreint. Il est précédé obligatoirement d'une procédure de pré-qualification.

La procédure de conclusion requiert, à toutes les étapes, les avis de non objection des services chargés du contrôle a priori et a posteriori conformément à la loi relative aux marchés publics.

Article 14 :

L'avis de pré-qualification est publié par l'AZES dans des organes de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, nationale ou étrangère. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

1. une description du projet, objet du contrat ;
2. des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
3. le lieu de retrait du dossier de pré-qualification ;
4. le lieu et la date du dépôt du dossier de pré-qualification.

Article 15 :

L'AZES établit le dossier de pré-qualification qui contient les éléments suivants :

1. l'ensemble d'instructions relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification ;
2. la description de la structure contractuelle ;
3. la liste des pièces et d'autres informations demandées aux candidats pour justifier leurs capacités ;
4. les critères précis de pré-qualification.

Une conférence peut être organisée avec les candidats avec, éventuellement, une visite sur le site.

Article 16 :

L'AZES répond dans le délai de trente (30) jours, à dater de la réception, à toute demande d'éclaircissements qu'elle reçoit d'un candidat.

L'AZES statue, conformément aux critères énoncés dans le dossier de pré-qualification, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

Elle dresse la liste des candidats dont elle écarte la demande de pré-qualification ainsi que la liste de ceux dont elle retient la demande. L'AZES informe chaque candidat de la décision prise à son égard. Elle communique aux candidats non retenus les motifs du rejet de leurs candidatures.

Les candidats dont la demande de pré-qualification est retenue

sont invités par l'AZES à présenter leurs offres dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section 2 : Sélection

Article 17 :

La sélection se fait en une seule étape lorsque l'Autorité contractante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis

Article 18 :

La sélection du partenaire privé peut également se faire en deux étapes. Les candidats pré-qualifiés remettent des propositions techniques sans indication de prix, sur base de principes généraux de conception ou des normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'Autorité contractante peut inviter, après avoir éventuellement révisé le cahier de charges initial, les soumissionnaires pré-qualifiés à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

Article 19 :

Le dossier d'appel d'offres comprend trois parties suivantes :

1. les instructions données aux candidats leur fixant les règles pour la participation à l'appel d'offres ;
2. les spécifications techniques définissant les travaux, fournitures ou services, ou les termes de référence de la mission, objet du contrat ;
3. le projet de contrat à signer contenant les droits et les obligations des parties.

Article 20 :

L'attribution du contrat de partenariat public privé s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le présent décret et le dossier d'appel d'offres.

Article 21 :

Dès le démarrage de la procédure d'appel d'offres, l'AZES met en place un Comité de sélection constitué :

- d'un représentant du Ministre ayant de l'Industrie dans ses attributions ;
 - d'un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
 - d'un représentant du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, seulement en cas de participation de l'Etat congolais au capital de la joint-venture ;
 - de quatre représentants de l'AZES dont un mandataire, un juriste, un ingénieur et un financier.
- Le Comité peut être assisté et conseillé par des experts individuels ou par un cabinet disposant d'une expertise avérée et d'une expérience internationale dans ce type de projets.

Les membres du Comité de sélection doivent disposer d'une expérience en gestion des affaires de l'Etat ou du secteur privé dans les domaines du développement économique, du génie civil, de l'analyse financière, du droit, de grands projets immobiliers, y compris l'architecture et les compétences d'urbanisme, ainsi que toute autre expérience pertinente dans les affaires de l'Etat ou du secteur privé.

Ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction entraînant une interdiction de participer à des marchés publics ou des partenariats public-privé.

Article 22 :

A l'issue du processus de sélection, l'AZES et le candidat retenu engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs du contrat de partenariat public privé.

Ces négociations sont obligatoires et ne peuvent avoir pour effet l'altération des critères de base d'attribution du contrat.

Article 23 :

Après négociation, le processus de conclusion du contrat suit la procédure ci-après :

1. l'avis de non objection du service chargé du contrôle a priori ;
2. la notification provisoire de l'attribution du contrat à l'opérateur économique retenu et la notification du rejet des offres aux candidats malheureux par l'AZES ;
3. le traitement des recours éventuels introduits par les candidats malheureux à l'organe chargé de la régulation ;
4. l'approbation du contrat par l'Autorité compétente.

Article 24 :

A titre exceptionnel, l'AZES peut également avoir recours à la procédure de gré à gré dans les cas suivants :

1. lorsque la procédure d'appel d'offres lancée ne suscite

aucune offre ou a été déclarée infructueuse ;

2. lorsque le projet ou l'infrastructure ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique.

Chapitre 3 : Contrat d'aménagement et du droit des aménageurs

Section 1 : Conclusion du contrat d'aménagement et contenu

Article 25 :

Un Contrat d'aménagement est conclu entre l'AZES, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et :

- les promoteurs privés nationaux ou étrangers bénéficiant d'une décision d'octroi de statut de ZES ;
- les soumissionnaires déclarés attributaires des marchés d'aménagement des ZES créées dans le cadre des partenariats publics privés dont le dossier d'appel d'offres contient un projet dudit contrat de partenariat.

Quelle que soit la nationalité du promoteur privé ou de l'attributaire du marché, ce dernier doit constituer une société de droit congolais à laquelle la qualité d'Aménageur sera octroyée et avec laquelle le Contrat d'aménagement sera conclu.

L'attributaire du marché doit conserver le contrôle de l'Aménageur pendant la durée du Contrat d'aménagement et accorder à l'Etat une option d'achat d'une partie du capital de l'Aménageur, option que l'Etat ne peut exercer qu'au terme de la période de construction et d'aménagement prévue au Contrat d'aménagement. Le niveau de participation de l'Etat au capital de l'Aménageur est mentionné dans le Contrat d'aménagement.

L'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement est subordonnée à son approbation par un arrêté interministériel signé conjointement par les Ministres ayant en charge respectivement l'Industrie et les Finances.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat d'aménagement, l'Aménageur et les entreprises agrées bénéficient automatiquement des catégories d'avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change attachés à leur statut tel que prévu par la législation en vigueur sur les ZES.

Article 26 :

Le Contrat d'aménagement traite de la mise en œuvre :

- du programme des Travaux de l'Aménageur ;
- du programme d'Investissements de l'Aménageur ;
- de la liste des Services proposés ;
- des avantages et facilités accordés à l'aménageur et aux entreprises de ZES.

Conformément à l'article 12 alinéa 2 point 11 de la loi, l'Aménageur assure, notamment, la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation au sein de la ZES qui ont la nature de voies publiques,
- des autres espaces communs aux occupants de la ZES qui peuvent être des espaces publics ou privés ;
- des réseaux d'adduction d'eau et d'alimentation en énergie électrique, d'assainissement et de télécommunications,
- des clôtures, murs d'enceinte, voies d'entrée et de sortie de la ZES,
- de l'éclairage des voies d'accès et de circulation et des espaces communs.

Le Contrat d'aménagement organise, les Services collectifs, les Services particuliers, les Services que l'Aménageur fournit aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, le mode de calcul et de recouvrement des coûts fixes et variables ainsi que la rémunération des Services devant être facturés par l'Aménageur aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs.

Le Contrat d'aménagement prévoit, en outre, le mode de calcul et de paiement des sommes dues par l'Aménageur à l'AZES au titre des droits fonciers de l'Etat et d'exploitation qui lui sont accordés par le Contrat d'aménagement.

L'Aménageur ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Lorsqu'un consortium ou groupement d'Aménageurs répartit entre ces derniers les responsabilités du projet d'aménagement de ZES selon des tâches qui leur paraissent adaptées, ledit groupement ou consortium doit désigner un représentant qui sera considéré comme l'interlocuteur unique de l'AZES lors des négociations et de la signature du Contrat d'aménagement.

Section 2 : Droits des aménageurs et changement de contrôle

Article 27 :

Les Aménageurs de ZES jouissent des droits suivants :

- aménager et gérer, sans entraves, la ZES pour laquelle ils ont été sélectionnés ;

- entreprendre librement, sans autorisation préalable autre que celle prévue au Contrat d'aménagement, les Investissements prévus au Programme des Investissements ;
- jouir, sans entraves, des revenus découlant des Investissements, et pouvoir transférer tout ou partie des revenus en dehors du territoire de la République Démocratique du Congo ;
- louer ou sous-louer, sans entraves, des biens fonciers et immobiliers au sein de la ZES dont ils ont la charge, dans le respect des dispositions du contrat d'aménagement ;
- établir et percevoir, sans entraves, des loyers, des rémunérations et des coûts auprès de différents occupants des ZES dont les Entreprises de ZES ;
- exercer, sans entraves, tous les droits d'Aménageur ou de Gestionnaire établis ;
- promouvoir, sans entraves, la ZES dont ils ont la charge, auprès de tout Investisseur potentiel ;
- se prévaloir du statut d'Entreprise de ZES et de jouir des avantages et facilités qui y sont rattachés ;
- des autres droits prévus par le Contrat d'aménagement.

Article 28 :

Tout changement de contrôle de l'Aménageur est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'AZES. L'Aménageur doit informer par écrit l'AZES des raisons du changement de son contrôle, de l'identité de la ou des entités à qui son contrôle est transféré et de l'impact en résultant sur l'organisation, les capacités économiques et financières de l'Aménageur à exécuter ses obligations prévues au Contrat d'aménagement, en particulier le Programme d'Investissements et les Travaux de l'Aménageur.

Sous réserve que les informations précitées soient fournies de façon complète à l'AZES, celle-ci autorise ou refuse le changement de contrôle dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'autorisation reçue de l'Aménageur. Son silence au terme de ce délai de trente (30) jours vaut autorisation.

L'AZES ne peut refuser d'autoriser le changement de contrôle de l'Aménageur que s'il est susceptible d'affecter substantiellement et durablement la capacité de l'Aménageur à exécuter ses obligations en vertu du Contrat d'aménagement.

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de changement de contrôle doit être motivée et est susceptible de recours dans les conditions de droit commun des recours contre les décisions des établissements publics.

Si un changement de contrôle intervient sans que l'autorisation de l'AZES ait été sollicitée ou en violation d'un refus d'autorisation d'un changement de contrôle, l'AZES peut résilier le Contrat d'aménagement aux torts et griefs exclusifs de l'Aménageur, sans préjudice d'autres actions antérieures ou postérieures à la résiliation. La résiliation du Contrat d'aménagement entraîne la perte immédiate et sans préavis du statut d'Entreprise de ZES et des avantages attachés à ce statut.

Chapitre 4 : Sélection des Sous-traitants de l'Aménageur

Section 1 : Activités susceptibles d'être sous-traitées

Article 29 :

Conformément à la Loi, l'Aménageur est de droit le gestionnaire de la ZES. Il peut sous-traiter l'aménagement et/ou la gestion d'une ZES. Cette sous-traitance doit se faire dans le respect de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'activités pouvant être sous-traitées.

Il est précisé que si l'Aménageur est de droit le Gestionnaire, le Gestionnaire ne peut bénéficier du statut d'Aménageur.

Article 30 :

Les sous-traitants des Aménageurs sont recrutés par lui sur la base d'un Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur qu'il établit et fait approuver par écrit par l'AZES. Le Cahier des charges des sous-traitants de l'Aménageur doit être conforme au Cahier des charges de l'Aménageur.

L'Aménageur est tenu de soumettre à l'approbation préalable et écrite de l'AZES une note exposant et justifiant :

- les activités mentionnées au Contrat d'aménagement qui sont sous-traitées ;
- le mode prévu de sélection des sous-traitants ;
- les critères de pré-sélection et sélection des sous-traitants, selon le mode de sélection choisi.

Section 2 : Contrat de gestion

Article 31 :

Lorsque l'Aménageur sous-traite la gestion de la ZES à un tiers Gestionnaire, celui-ci doit répondre aux critères économiques et financiers de l'article 4 de la Loi et fournir les informations visées à l'article 9 du présent Décret.

Le tiers Gestionnaire doit être agréé par écrit par l'AZES au regard de son expertise et de ses capacités économiques et financières pour gérer une ZES. L'agrément et le Contrat de gestion prévoient en des termes identiques qu'en cas de changement de contrôle du Gestionnaire, les dispositions de l'article 28 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de gestion, le Gestionnaire bénéficie automatiquement de mêmes avantages fiscaux, parafiscaux, douaniers et de change que les Entreprises de ZES tels que mentionnés dans le Contrat de gestion.

Le Contrat de gestion doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur, à l'Aménageur partie au Contrat de gestion si le Contrat d'aménagement prend fin de façon anticipée et (ii) de conclusion d'un nouveau Contrat de gestion avec l'AZES ou tout autre Aménageur.

Le Contrat de gestion doit refléter les dispositions du Contrat d'aménagement en matière de services fournis aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs, de collecte et de recouvrement des coûts ainsi que de rémunération des Services.

Le Gestionnaire ne peut exercer aucun droit de rétention sur la redevance d'occupation du domaine public qu'il collecte auprès des Entreprises de ZES.

Section 3 : Approbation des contrats de sous-traitance et agrément du Gestionnaire

Article 32 :

A peine de nullité de plein droit, tout contrat de sous-traitance entre l'Aménageur et un sous-traitant doit être préalablement approuvé par écrit par l'AZES.

L'approbation du contrat de sous-traitance par l'AZES ne crée aucun lien de droit entre l'AZES et le sous-traitant. Ce dernier ne dispose d'aucune action directe contre l'AZES au titre de rémunérations qui lui sont dues par l'Aménageur.

L'Aménageur est pleinement et exclusivement responsable vis-à-vis de l'AZES de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat d'aménagement. A cet égard, il répond vis-à-vis de l'AZES de tout retard ou défaut d'exécution desdites obligations qui seraient la résultante de tout retard ou défaut d'exécution de l'un quelconque de ses sous-traitants, quelle qu'en soit la cause y compris la faillite du sous-traitant ou un cas de force majeure affectant le sous-traitant.

En cas de survenance d'un événement empêchant le sous-traitant d'exécuter ses obligations au titre du contrat de sous-traitance, telle sa faillite ou un cas de force majeure, l'Aménageur est tenu d'engager toute action d'urgence pour assurer la continuation des obligations du sous-traitant et son remplacement si le sous-traitant est empêché pour une durée supérieure à six (6) mois.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur, un sous-traitant de l'Aménageur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie des activités qui lui ont été sous-traitées par l'Aménageur. Si l'AZES consent à cette sous-traitance, le sous-traitant est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Chapitre 5 : Sélection et agrément des Entreprises de ZES

Section 1 : Sélection des Entreprises de ZES

Article 33 :

Les Entreprises de ZES sont sélectionnées par l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, sous sa responsabilité et à ses risques. A cet effet, l'Aménageur ou le Gestionnaire développe et met en œuvre un plan d'action visant l'occupation des Parcelles. Sans préjudice d'autres critères de sélection établis par l'Aménageur ou le Gestionnaire, l'Aménageur ou le Gestionnaire sélectionne des entreprises selon une procédure de gré à gré, transparente et non discriminatoire en s'assurant pour chaque entreprise candidate au statut d'Entreprise de ZES :

- que la nature de son Activité est conforme à la vocation de la ZES ;
- que son Activité est nouvelle à savoir (i) une activité qu'elle n'exploite pas en République Démocratique du Congo ou (ii) la diversification ou l'extension d'une activité qu'elle exploite déjà en République Démocratique du Congo ;
- que son Activité au sein de la ZES entraîne la création d'emplois nouveaux et permanents ;
- qu'elle dispose d'un plan d'affaires et financier réaliste ;
- qu'elle dispose des capacités économiques et financières pour développer et exploiter son Activité au sein de la ZES ;
- qu'elle adhère sans exception ni réserve au Cahier des charges de la ZES.

Les Investisseurs nationaux et étrangers jouissent de mêmes droits et de mêmes conditions d'exercice eu égard à leurs activités économiques au sein des ZES. La sélection et l'agrément d'une Entreprise de ZES ne peut être sujette à aucune restriction de participation au capital de l'Entreprise de

ZES par des ressortissants nationaux, ni à aucune Autorisation d'exercer le commerce pour les personnes étrangères.

Section 2 : Convention d'occupation

Article 34 :

L'Aménageur ou le Gestionnaire de ZES, selon le cas, est seul responsable :

- de la conclusion avec chaque entreprise sélectionnée, de la Convention d'occupation emportant le droit pour cette dernière de construire ou d'occuper la ou les Parcelle(s) pour laquelle ou lesquelles l'entreprise a été sélectionnée afin d'y exploiter la ou les Activité(s) visée(s) dans la Convention d'occupation. La signature de cette Convention confère automatiquement à l'entreprise sélectionnée le statut d'Entreprise de ZES ;
- du contrôle des Activités des Entreprises de ZES au sein de la ZES ;
- de la suspension ou de la résiliation de la Convention d'occupation entraînant suspension ou révocation du statut d'Entreprise de ZES, si l'Entreprise de ZES manque à ses obligations aux termes de la Convention d'occupation ou de toute réglementation en vigueur.

La Convention d'occupation est conclue pour une période au minimum égale à la durée d'amortissement par l'Entreprise de ZES de ses investissements au titre des Travaux de l'Entreprise de ZES, tels que décrits et valorisés dans la Convention d'occupation.

Cette durée peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES réalise des Travaux prévus dans la Convention d'occupation. Sauf décision contraire de l'AZES lors de la délivrance de l'Agrément, cette durée ne peut excéder la durée du Contrat d'aménagement si l'Entreprise de ZES ne réalise pas lesdits Travaux.

Quelle que soit la durée de la Convention d'aménagement, celui-ci doit obligatoirement contenir une clause (i) de substitution automatique et sans indemnité de l'AZES ou de tout autre Aménageur ou Gestionnaire, à l'Aménageur ou au Gestionnaire, selon le cas, lors de l'arrivée normale ou anticipée du terme du Contrat d'aménagement quelle qu'en soit la cause et (ii) de conclusion d'une nouvelle Convention d'occupation avec l'AZES ou tout autre Aménageur ou Gestionnaire.

La signature de la Convention d'occupation entraîne acceptation irrévocable par chaque Entreprise de ZES du Cahier des Charges de la ZES.

La Convention d'occupation précise le montant, le mode de calcul et le mode de révision des montants dus par l'Entreprise de ZES à l'Aménageur ou au Gestionnaire selon le cas, au titre :

- de l'occupation de la ou des Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation, et
- des Services fournis en distinguant les Services collectifs et les Services particuliers.

Section 3 : Agrément, travaux et droits des entreprises de ZES

Article 35 :

L'entrée en vigueur de la Convention d'occupation est subordonnée à l'Agrément de l'Entreprise de ZES. Pour l'obtention de cet Agrément, doivent être fournis à l'AZES :

- une copie de la Convention d'occupation signée ;
- une copie du plan d'affaires et financier de l'Entreprise de ZES ;
- le certificat d'immatriculation de l'Entreprise de ZES en République Démocratique du Congo ;
- la preuve de la compatibilité du projet avec le site choisi.

A la réception de ces pièces, l'AZES dispose d'un délai de quinze (15) jours pour délivrer l'Agrément. Si les informations fournies sont incomplètes, l'AZES peut demander un complément d'information. Le délai de quinze (15) jours précité est alors suspendu et ne recommence à courir qu'une fois fournies les informations complémentaires demandées.

L'AZES peut refuser de délivrer l'Agrément ou retirer un Agrément délivré si l'Activité de l'Entreprise de ZES n'est pas une activité nouvelle au sens de l'article 33 du présent Décret. Sa décision d'octroi ou de refus d'Agrément est susceptible de recours dans les conditions du droit commun des décisions des établissements publics.

L'Agrément permet à l'Entreprise de ZES d'avoir accès à tous les services du Guichet Unique et de bénéficiaire, à compter de sa date, de tous les avantages fiscaux, douaniers et de change mentionnés dans la Convention d'occupation.

L'Agrément expire automatiquement si les travaux de construction de l'Entreprise de ZES visés dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté et ne sont pas achevés dans les délais mentionnés dans la Convention d'occupation de l'Entreprise de ZES.

L'Agrément peut être retiré si les Activités visées dans la Convention d'occupation n'ont pas débuté dans le délai mentionné dans la Convention d'occupation et repris dans l'Agrément.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre ou des deux délais visés ci-dessus par suite d'un cas de force majeure ou une action, inaction ou retard imputable à l'AZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, une prolongation du ou des délais, selon le cas, est accordé par l'AZES sur demande de l'Entreprise de ZES concernée.

L'Agrément peut être retiré par l'AZES si les Activités exploitées par l'Entreprise de ZES sont différentes de celles mentionnées dans l'Agrément.

Article 36 :

Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités, les conditions ainsi que les obligations prévues dans la Convention d'occupation et l'Agrément, toute Entreprise de ZES est tenue vis-à-vis de l'Aménageur ou du Gestionnaire, selon le cas, et de l'AZES de :

- déclarer la date de démarrage des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités ;
- permettre le contrôle de conformité des Travaux de l'Entreprise de ZES et de ses Activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- soumettre à approbation toute modification des Travaux de l'Entreprise de ZES et/ou de ses Activités.

Article 37 :

En plus des droits dont elles jouissent en vertu du droit commun et de la Loi, chaque Entreprise de ZES jouit des droits suivants au sein de la ZES où elle est titulaire d'un Agrément :

- entreprendre la ou les activité(s) autorisée(s) par l'Agrément sans entrave ;
- jouir du statut d'Entreprise de ZES et des avantages fiscaux, douaniers et de change attachés à ce statut et mentionnés dans la Convention d'occupation ;
- importer et exporter des quantités commerciales de marchandises de toute nature, selon le régime douanier attaché au statut d'Entreprise de ZES ;
- employer des Travailleurs expatriés et nationaux au sein de la ZES dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- jouir de tout autre droit d'une Entreprise de ZES découlant de la Loi, du présent Décret et de la Convention d'occupation.

Chapitre 6 : Droits sur les terrains de la ZES

Section 1 : Droits fonciers de l'aménageur et de ses sous-traitants

Article 38 :

Le Contrat d'Aménagement entraîne mise en concession au profit de l'Aménageur de l'ensemble des Terrains pour la durée du Contrat d'aménagement aux seules fins de réalisation des Travaux de l'Aménageur et de fourniture des Services, par l'Aménageur et ses sous-traitants.

La mise en concession des Terrains au profit de l'Aménageur entraîne le droit pour ce dernier, s'agissant des Terrains de la ZES, dans les conditions prévues au Contrat d'aménagement :

- de réaliser les Travaux de l'Aménageur prévus ;
- d'établir le zonage et l'allotissement des Terrains de la ZES en différentes Parcelles et d'accorder l'occupation des Parcelles aux potentiels candidats au statut d'Entreprise de ZES ;
- de consentir aux Entreprises de ZES sur les Parcelles des droits d'occupation et de construction, ou seulement des droits d'occupation ;
- de construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement s'il est Gestionnaire et s'il a sous-traité la gestion de la ZES, de consentir à son sous-traitant Gestionnaire le droit construire et d'occuper des locaux pour y loger ses services pour la durée du Contrat d'aménagement.

Les droits du sous-traitant Gestionnaire sur les Terrains de la ZES prennent automatiquement fin au terme du contrat de sous-traitance et en tout état de cause au terme du Contrat d'aménagement.

Section 2 : Droits fonciers des Entreprises de ZES

Article 39 :

La Convention d'occupation entraîne mise en concession au profit de l'Entreprise de ZES de la ou des Parcelle(s) mentionnée(s) dans la Convention aux fins de réaliser les Travaux de l'Entreprise de ZES et les Activités visées dans la Convention d'occupation et dans l'Agrément.

Si l'Entreprise de ZES occupe des locaux construits par l'Aménageur en vertu du Contrat d'aménagement, les droits

de l'Entreprise de ZES sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail ordinaire de locaux à vocation professionnelle.

Si l'Entreprise de ZES construit et occupe des locaux sur la ou les Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation, les droits de l'Entreprise de ZES sont ceux de tout locataire en vertu d'un bail emphytéotique.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'AZES, saisie sur requête écrite de l'Aménageur ou autorisation accordée dans la Convention d'occupation, aucune Entreprise de ZES n'est autorisée à consentir à un tiers un droit de construction et/ou d'occupation quelconque à un tiers, par voie de cession ou de sous-location, sur tout ou partie de la ou des Parcelle(s) visée(s) dans la Convention d'occupation.

Chapitre 7 : Nature et garantie des droits sur les Terrains des ZES et les biens

Section 1 : Nature des droits sur les constructions et équipements

Article 40 :

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit d'accès aux terrains de la ZES et d'occupation temporaire desdits Terrains dans les conditions et limites prévues par le Cahier des charges de la ZES ainsi que le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les équipements, installations, matériels et outillages qu'il ou elle affecte à ses activités au sein de la ZES.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES bénéficie d'un droit de propriété sur les constructions qu'il réalise sur les Terrains de la ZES sur lequel il lui a été accordé un droit de construction dans le Contrat d'Aménagement, le Contrat de Gestion ou la Convention d'occupation, selon le cas. Toutefois, s'agissant des Aménageurs et les Gestionnaires, ce droit de propriété ne concerne que les constructions réalisées pour leurs propres besoins et usages et qui ne font pas partie d'un Programme des Travaux et d'un Programme d'Investissements.

Les constructions réalisées dans le cadre d'un programme des travaux et d'un programme d'investissements sont réputées être propriété publique automatiquement au fur et à mesure de leur réalisation, suivant le cycle de vie d'un projet de partenariat publique privé.

Les constructions dont les Aménageurs, Gestionnaire, et Entreprises de ZES sont propriétaires au sein des ZES en vertu du présent article 40 ne peuvent être cédées qu'à d'autres Aménageurs, Gestionnaires ou Entreprises de ZES. Si dans les deux(2) ans du terme du Contrat d'aménagement, du Contrat de gestion ou de la Convention d'occupation, selon le cas, l'Aménageur, le Gestionnaire ou l'Entreprise ZES propriétaire des constructions ne les a pas vendues, l'Etat est en droit d'acquérir ou de faire acquérir ces constructions pour une valeur au plus égale à la valeur non amortie desdites constructions, telle que cette valeur est déterminée par application des règles comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Section 2 : Garantie des droits des Investisseurs

Article 41 :

Le droit à la propriété de tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES au sein d'une ZES est garanti par l'Etat conformément à l'article 34 de la Constitution.

L'Etat assure la protection effective de la propriété privée des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES. Les biens et investissements des Aménageurs, des Gestionnaires et des Entreprises de ZES au sein des ZES font l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou réglementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et discriminatoire.

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique, l'Aménageur, le Gestionnaire et l'Entreprise de ZES bénéficie du droit à une indemnisation juste et équitable.

Tout Aménageur, Gestionnaire et Entreprise de ZES doit assurer ses locaux et ses équipements conformément aux dispositions du Cahier des charges de la ZES et doit pouvoir en justifier sans délai sur simple demande de l'AZES.

Chapitre 8 : Revenus de l'Aménageur et du Gestionnaire

Section 1 : Revenus liés aux droits d'aménagement et aux droits fonciers

Article 42 :

En contrepartie de la réalisation par l'Aménageur des travaux et aménagements prévus au Programme des Travaux, l'Aménageur se rémunère auprès des Entreprises de ZES. Le mode de calcul

du coût et de la marge de l'Aménageur doit être celui mentionné dans le contrat d'aménagement. Si la gestion de la ZES a été sous-traitée à un tiers Gestionnaire, ce dernier facture ce coût et cette marge pour le compte de l'Aménageur.

En contrepartie de l'octroi du droit d'occupation des Terrains de la ZES, l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, facture aux Entreprises de ZES pour le compte de l'AZES, la redevance d'occupation du domaine public prévue au Contrat d'Aménagement, laquelle est répartie entre les différents occupants de la ZES sur la base de critères objectifs et mesurables.

Section 2 : Revenus liés aux Services

Article 43 :

En contrepartie de la fourniture des services aux Entreprises de ZES et aux travailleurs, les Entreprises de ZES rémunèrent les Services, tant collectifs que particuliers, selon les conditions prévues dans chaque Convention d'occupation. Le mode de calcul du coût et du prix des Services collectifs doit être commun à toutes les Conventions d'occupation, et le coût et le prix des Services Collectifs sont répartis entre les différents occupants de la ZES sur la base des critères objectifs et mesurables.

Le mode de calcul du coût et du prix des Services particuliers sont négociés au cas par cas entre l'Aménageur ou le Gestionnaire, selon le cas, et chaque Entreprise de ZES demanderesse des Services particuliers.

Chapitre 9 : Guichet unique

Section 1 : Institution d'un Guichet Unique

Article 44 :

Il est institué au sein de chaque ZES un Guichet Unique géré et administré par l'AZES.

Placé sous l'autorité de l'AZES, le Guichet Unique regroupe toutes les administrations et entités publiques auprès desquelles les Entreprises de ZES et les Travailleurs peuvent effectuer les formalités et démarches prévues par la réglementation, en vue d'obtenir la délivrance des autorisations administratives nécessaires à leur installation et leurs activités au sein des ZES, autre que la délivrance d'un Agrément.

Le Guichet Unique est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des Entreprises de ZES. Le Guichet Unique permet ainsi :

- la centralisation des demandes, déclarations et leur traitement, notamment les déclarations fiscales, douanières et sociales;
- la fourniture de tout service administratif et toute information que pourront requérir les Aménageurs et leurs sous-traitants, les Entreprises de ZES et les Travailleurs;
- la proposition aux Entreprises de ZES et aux Travailleurs de ses services afin d'agir en qualité d'interlocuteur unique entre ces derniers et les différentes administrations et entités publiques ayant autorité et compétence au sein des ZES ;
- la délivrance au sein des ZES, par les administrations et entités publiques représentées, des agréments, permis, visas, autorisations et services de contrôle requis par et pour les Entreprises de ZES et les Travailleurs ainsi que les certificats et attestations de réduction, d'exonération, de franchise et autres en matière fiscale, douanière et de change.

Section 2 : Composition et organisation du Guichet Unique

Article 45 :

Le Guichet Unique est composé des représentants de toutes les administrations et entités publiques concernées d'une part, par le développement et le fonctionnement d'une ZES et d'autre part, par l'implantation des activités des Aménageurs, Gestionnaires et Entreprises de ZES.

Section 3 : Pouvoirs des administrations et entités publiques au sein du Guichet Unique

Article 46 :

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique conservent et maintiennent la plénitude de leurs prérogatives administratives et exercent au sein de cette structure, les attributions dévolues à leurs administrations et entités publiques par les textes en vigueur. Leurs délégués sont tenus de rendre compte des activités du Guichet Unique à leurs administrations d'origines au moins une fois par semestre. Ils sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Les administrations et entités publiques représentées au sein du Guichet Unique peuvent toutefois déléguer à l'AZES certaines de leurs attributions, y compris les questions relatives à la délivrance des permis, certificats, autorisations, approbations

et enregistrements relatifs à l'emploi, à l'immigration, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'enregistrement et à l'immatriculation des entreprises, à la fiscalité et aux douanes, ainsi qu'à toute autre question spécifiée aux textes d'application.

Les modalités d'application de la délégation seront précisées par des protocoles d'accord entre ces administrations et entités publiques et l'AZES.

Chapitre 10 : Des sanctions

Article 47 :

Le statut ZES peut être retiré en cas de violation des dispositions de la loi fixant le régime des ZES, du contrat d'aménagement, de la convention d'occupation ou de toutes autres dispositions légales en vigueur auxquelles le présent décret ne déroge pas expressément.

Article 48 :

Le statut ZES peut être également retiré dans les conditions prévues à l'article précédent ou son champ d'application limité dans les conditions prévues à l'article précédent, si l'aménageur, le gestionnaire ou l'investisseur ZES a :

- cessé d'exercer une activité économique dans la ZES ;
- perdu en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la ZES.

Article 49 :

En cas de violation des dispositions de la convention d'occupation, l'Aménageur doit procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Une mise en demeure en vue de prendre les mesures nécessaires susceptibles de mettre fin à la situation créée par sa défaillance est adressée à l'Entreprise ZES.

A défaut d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'Aménageur peut résilier la convention d'occupation.

La décision de résiliation de la Convention d'occupation qui fixe la date de prise d'effet est communiquée à l'AZES et à l'Entreprise de ZES.

Article 50 :

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraîne :

- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;
- la perte du bénéfice de tout avantage et facilité liés au statut de ZES, laquelle oblige l'investisseur à cesser immédiatement toute activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de six mois.

TITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 51 :

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des Contrats d'aménagement, des Contrats de Gestion et des Conventions d'occupation doit faire l'objet d'un règlement à l'amiable, sinon par voie d'arbitrage, avant tout recours juridictionnel éventuel devant les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 52 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno TSHIBALA NZENZHE

Marcel ILUNGA LEU
Ministre de l'Industrie

DECRET N° 20/004 DU 05 MARS 2020 FIXANT LES AVANTAGES ET FACILITES A ACCORDER AUX INVESTISSEURS OPERANT DANS LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi de Finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Vu la Loi de Finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement en son article 61 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/07 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones économiques Spéciales tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité et l'urgence de doter les zones économiques spéciales d'un régime d'avantages et de facilités fiscales, parafiscales et douanières susceptibles d'attirer les aménageurs et les entreprises à vocation industrielle ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Industrie ;
le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I. Des définitions et de l'objet

Section 1. Des définitions

Article 1er :

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. *Agrément d'admission* : autorisation donnée par l'aménageur à toute entreprise ou investisseur manifestant le désir de

- s'implanter dans la zone économique spéciale dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
2. *Agence des Zones Economiques Spéciales* : établissement public chargé de l'administration des zones économiques spéciales ;
 3. *Convention d'occupation* : contrat conclu entre d'une part, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une entreprise de ZES ;
 4. *Entreprise ZES*: toute société ou tout établissement ayant conclu avec l'aménageur une convention d'occupation, et enregistrée au registre de l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales par ledit aménageur ou par un gestionnaire, et ainsi autorisée à conduire des affaires au sein d'une ZES ;
 5. *Guichet Unique* : structure mise en place par l'AZES représentant les différents services de l'Etat ou contrôlés par l'Etat pour la réalisation de l'ensemble de formalités liées aux activités des entreprises de la ZES et des travailleurs au sein de la ZES ;
 6. *Exportation, exporter*: expédition des marchandises ou prestations de service à partir d'une zone économique spéciale ou du territoire national vers un territoire douanier situé à l'extérieur du territoire national ;
 7. *Importation, importer*: acte de faire entrer de l'étranger des marchandises dans le territoire national, sujet aux droits de douanes et aux taxes applicables, ou encore dans une ZES, sujet au régime douanier spécial ;
 8. *Investissement*: Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente loi incluent:
 - i. Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise ZES;
 - ii. Les droits d'un contrat ou accord entraînant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou de droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;
 9. *Investisseur* : toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une zone économique spéciale ;
 10. *Règlement d'application* : tout règlement adopté en application du présent décret, y compris toutes les résolutions, instructions, directives et décisions émises par l'AZES;
 11. *Territoire national* : territoire de la RDC sur lequel le droit commun en matière fiscale et douanière est appliqué ;
 12. *Territoire douanier* : territoire de la RDC, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Des zones franches et des zones économiques peuvent être constituées dans le territoire douanier ;
 13. *Zone Economique Spéciale* : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

Section 2. De l'objet

Article 2 :

Le présent décret pris en application des dispositions de la loi n°14/022 du 07 juillet 2014, détermine, dans les ZES:

- Les avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux à accorder aux aménageurs et aux entreprises y opérant ;
- la durée et la portée des avantages et facilités à accorder aux aménageurs, entreprises et investisseurs y opérant;
- la durée et la portée desdits avantages et facilités;
- les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances.

Article 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les entreprises ayant pour objet dans la zone économique spéciale:

- l'achat et la vente des hydrocarbures ;
- l'exercice des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- l'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- l'exploration et l'exploitation minière.

Chapitre II. Des critères d'éligibilité, des modalités d'obtention des avantages et facilités accordables

Article 4:

Le bénéfice des avantages et facilités applicables aux aménageurs, entreprises et investisseurs est obtenu dans le cadre d'un contrat d'aménagement conclu entre l'AZES et l'aménageur d'une part, et la convention d'occupation signée entre l'aménageur et l'entreprise ZES, d'autre part.

Article 5 :

Un arrêté interministériel du Ministre des Finances et celui de l'Industrie approuve le contrat d'aménagement dans un délai de 30 jours à dater de la signature dudit contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus dont les principes sont énoncés dans le présent décret.

Chapitre III : Du régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES

Section 1 : Des dispositions générales

Article 6 :

Tous les investisseurs bénéficiant du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES sont éligibles à tout ou partie du régime fiscal, parafiscal, douanier, régime des recettes non fiscales et de change prévu par le présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux :

- entreprises totalement nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ;
- entreprises existantes en RDC, mais développant dans les ZES une extension de leurs activités avec une importante création d'emplois.

Article 7 :

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions, de façon permanente ou temporaire, de façon dégressive ou non dégressive, avec ou sans possibilité de renouvellement ou d'extension, des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et municipal, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

Article 8 :

Le contrat d'aménagement et convention d'occupation énumère les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficie chaque investisseur.

Le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change prévu par le présent chapitre est applicable aux investisseurs à compter du jour où ils bénéficient effectivement du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES.

Toutefois, les aménageurs et gestionnaires, d'une part, et les entreprises de ZES, d'autre part, ne bénéficient que des avantages fiscaux, douaniers et de change liés à leurs activités au sein des ZES.

Article 9 :

Les garanties générales prévues au Titre 5 du Code des investissements s'appliquent aux investisseurs dans les ZES. Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux titres 3 et 4 du Code des investissements ne s'appliquent pas aux investisseurs des ZES.

Section 2 : Du régime fiscal, douanier, de recettes non fiscales et de change

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la Loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, les avantages et facilités à accorder aux aménageurs, gestionnaires, entreprises et investisseurs sont dérogeatoires du régime de droit commun tant du point de vue de la durée que de leur portée.

Ils portent sur les impôts, les droits de douane, les taxes et les redevances.

1. Impôts réels

1.1 Impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties :

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt foncier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11ème année.

1.2. Impôt sur les véhicules

Réduction de 50% pour l'achat des vignettes pour les véhicules utilitaires.

2. Impôts sur les revenus

2.1. Impôt sur les revenus locatifs

- Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs pendant 10 ans renouvelable une fois pour les investisseurs installés dans la ZES ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

2.2. Impôt sur le revenu mobilier

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt mobilier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11ème année.

2.3. Impôt sur les revenus professionnels (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement).

A. Pour l'aménageur :

- exonération totale de l'impôt professionnel pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21ème année ;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

B. Pour les entreprises :

- exonération totale de l'impôt sur le bénéfice pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- réduction de 50% du taux d'imposition fixé de l'impôt sur le bénéfice dès la 11ème année ;
- application du système d'amortissement exceptionnel.

2.4. Impôt minimum

L'exonération de l'impôt minimum suit celle de l'impôt sur les bénéfices et profits.

2.5. Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié

Réduction du taux d'imposition de 25% à 15% .

3. Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- Suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de service) ;
- Suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES ;
- Suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- exonération de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des Finances ;
- livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leur besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé des investissements lourds d'aménagement.

Section 3: Du régime douanier

Article 11 :

Les avantages énumérés à l'article 12 ci-dessous sont accordés pour une durée de 10 ans renouvelables une fois après évaluation, sur base d'une liste du matériel et équipement à importer, présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le pouvoir d'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions prévu à l'alinéa 1er ci-dessus peut être délégué à l'AZES ou à toute autre entité publique placée sous son autorité.

Article 12 :

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation porte sur :

- les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne

- dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements ;
- les biens d'équipements, de matériaux de construction, matériel et fournitures de bureau et de biens de consommations, de biens intermédiaires, des matières premières, les intrants qui entrent dans la chaîne de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en RDC.

L'exonération porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés des investisseurs ZES dans des conditions favorables à l'amélioration des comptes extérieurs.

Toutefois, la redevance administrative reste due.

Section 4 : Du régime relatif aux recettes non fiscales et à la parafiscalité des organismes publics (droits, taxes et redevances)

Article 13 :

L'aménageur et les entreprises ZES bénéficient des avantages suivants :

- réduction de 50% pour toutes les recettes non fiscales relevant du pouvoir central ;
- réduction de 50%, des recettes non fiscales relevant des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- réduction de 50% des prélèvements opérés par les organismes publics.

Article 14 :

Les exonérations et réductions accordées ne concernent que les actes pour lesquels les aménageurs et les entreprises sont des redevables réels.

Article 15 :

L'Etat rétrocède à l'AZES 20% des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique ZES.

Le tiers de ces ressources servira au fonctionnement du Guichet unique et le reste à la promotion ainsi qu'au développement des zones économiques spéciales à travers le pays.

Article 16 :

L'AZES propose à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions la liste des banques ou institutions financières agréées suivant la législation en vigueur, en vue de recevoir au sein du Guichet unique tous les paiements des impôts, droits, taxes, redevances exigibles des contribuables au sein des ZES.

Section 5 : Du régime de change

Article 17 :

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un Investissement dans une ZES ;
- transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans les ZES ;
- rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un Investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un Investissement dans une ZES ;
- paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger,
- paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les
- paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières enregistrées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 18 :

La perte du bénéfice des avantages et facilités définis est consécutive au retrait du statut d'aménageur et d'entreprise ZES de suite de violation de la loi fixant le régime des ZES ou de toutes autres dispositions légales, du présent décret, du contrat d'aménagement ou de la convention d'occupation.

Article 19 :

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraîne :

- le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au Guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par le présent décret oblige l'investisseur à cesser immédiatement son activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de 6 mois.

Chapitre V : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 21 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

Ministre des Finances
José SELE YALAGHULI

Ministre de l'Industrie
Julien PALUKU KAHONGYA

DECISION N° 05/AZES/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'OCTROI DE STATUT DE ZONE ECONOMIQUE SPECIALE ET FIXANT LA PROCEDURE A SUIVRE

Le Chargé de Mission,

Vu la loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 6, 12 et 28 ;

Vu le décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, tel que modifié et complété par le décret n° 18/056 du 28 décembre 2018, spécialement en son article 4 ;

Vu le décret n° 16/041 du 09 novembre 2016 portant nomination du Chargé de mission et du Chargé de mission adjoint ;

Vu le décret n° 18/060 du 29 décembre 2018 fixant les modalités et les procédures de participation des aménageurs et des entreprises dans les zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 9 à 12 ;

Considérant la communication du Chef de l'Etat au cours de la 45ème réunion du Conseil des ministres du 21 août 2020 ;

Attendu qu'il échet d'améliorer le cadre d'instruction des dossiers des requérants et de rendre opérationnelles les zones

économiques spéciales (ZES) en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'appréciation de la technicité des conditions à réunir par les aménageurs et des facilités à leur accorder nécessitent l'intervention des services compétents ;

Attendu qu'à ce titre, il importe de structurer et de formaliser les rencontres avec lesdits services afin d'éclaircir la procédure pour aboutir à l'octroi du statut d'une ZES ;

Décide :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

§1. Création et siège

Article 1 :

Il est créé au sein de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, en sigle AZES, une Commission d'octroi de statut de zone économique spéciale aux sites proposés à cet effet par les aménageurs, ci-après appelée « Commission ».

Article 2 :

Le siège de la Commission se trouve à Kinshasa, au sein de l'AZES.

§2. Missions

Article 3 :

La Commission est chargée de :

- Examiner les dossiers de demande de statut de ZES introduits par les aménageurs ;
- Accompagner l'AZES dans ses missions de régulation, de suivi et de contrôle des ZES ;
- Servir d'interface entre l'AZES et les services d'origine des points focaux.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

§1. Composition

Article 4 :

La Commission est composée du Chargé de mission, du Chargé de mission adjoint, du Directeur juridique, du Directeur Administratif et Financier de l'AZES, ainsi que du Président et du Rapporteur de chaque sous-commission.

Article 5 :

La Commission est assistée dans ses tâches par quatre sous-commissions chargées d'évaluer les aspects couverts par un dossier de demande d'octroi du statut de ZES.

La sous-commission Technique :

- est chargée d'examiner les aspects liés au site, à l'aménagement et à l'environnement tels que décrits à l'article 3 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 points 2 à 4 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Investissement :

- analyse les aspects économiques et financiers comme décrits à l'article 4 de la loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 et à l'article 9 point 1 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018.

La sous-commission Avantages et Facilités :

- examine, le cas échéant, des propositions supplémentaires relatives aux avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers, ainsi qu'aux facilités administratives ou autres, sollicitées par des investisseurs de ZES au regard du volume de l'investissement, de la spécificité du projet et de sa localisation conformément à la loi ;
- vérifie que l'aménageur n'est pas bénéficiaire d'autres incitants dans le cadre d'autres textes réglementaires pour éviter le cumul des avantages ;
- réfléchit, fait des propositions et le suivi relatifs à la mise en place du Guichet unique.

La sous-commission Emploi et Sécurité :

- est en charge de l'examen des aspects liés à l'emploi du personnel national et expatrié, à l'immigration et à la sécurité au sein des ZES.

Article 6 :

Les délégués des institutions et services intervenant dans les différents domaines de création des ZES sont membres des sous-commissions.

Ils sont répartis de la manière suivante :

- Sous-commission Technique : SG Industrie, SG ITPR, SG Aménagement du territoire, SG Urbanisme et Habitat, SG Affaires foncières, Bureau Technique de Contrôle, Agence Congolaise de l'Environnement ;

- Sous-commission Investissement : SG Plan, FPI, FEC, COPEMECO, FENAPEC, ANEP, ANAPI ;
- Sous-commission Avantages et Facilités : Primature, Cabinet Industrie, Cabinet Finances, SG Economie, DGI, DGRAD, DGDA, OCC, OGEFREM ;
- Sous-commission Emploi et Sécurité : SG Emploi, ONEM, DGM, PNC, Gouvernement de province.

Pour une meilleure instruction du dossier, la Commission ou la sous-commission peut inviter tout service ou organisme ainsi que toute personne dont l'expertise est jugée utile, à prendre part à ses travaux.

Article 7 :

Le mandat de chaque membre est permanent. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre cadre de commandement de même service et de même rang.

§2. Fonctionnement

Article 8 :

La Commission est présidée par un Bureau composé d'un Président et d'un Rapporteur.

Le Chargé de mission de l'AZES est de droit Président de la Commission. Le Directeur juridique de l'AZES en est le Rapporteur.

En cas d'empêchement, le Chargé de mission est remplacé par le Chargé de mission adjoint, et le Directeur juridique par un cadre de la Direction juridique.

Article 9 :

Chaque sous-commission se choisit un président. Le rapporteur est de droit agent de l'AZES membre de la sous-commission.

Les sous-commissions sont des structures techniques qui font rapport à la Commission.

Elles se réunissent en fonction du timing leur accordé par le Bureau de la Commission auprès duquel elles déposent leurs rapports.

Article 10 :

Les réunions de la Commission et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents. La convocation contient le jour, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elles siègent valablement si 2/3 des membres sont réunis.

Les recommandations se prennent à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 11 :

Les travaux de la Commission et des sous-commissions sont sanctionnés par un procès-verbal qui comprend la date de la réunion, le nom et la qualité de la personne qui a présidé, le lieu de la réunion, la présence des membres, les points traités, les recommandations prises, ainsi que la signature du président et du rapporteur.

Seule la Commission est habilitée à faire des recommandations à l'AZES.

Le procès-verbal de la Commission doit spécifier les motifs d'octroi du statut ou de rejet du dossier traité.

CHAPITRE III : DEPOT DU DOSSIER ET ELEMENTS A VERSER

§1. Dépôt du dossier

Article 12 :

Tout aménageur désireux de créer une ZES en République Démocratique du Congo doit adresser une demande écrite accompagnée d'un dossier à déposer au siège de l'AZES en cinq (5) exemplaires.

Les frais de dépôt et d'analyse du dossier sont fixés à 15.000 USD (quinze mille dollars américains).

Ils sont à verser aux comptes ci-dessous ouverts dans les livres de la FBN Bank au nom de l'AZES :

- 003-00320 400 000 37/CDF
- 003-00320 400 000 46/USD

Ils ne sont pas remboursables.

§2. Eléments du dossier

Article 13 :

Sans préjudice de l'article 9 du décret n° 18/060 du 29 décembre 2018, le dossier doit contenir cinq (5) sous-fardes avec les éléments ci-après :

1. Sous-farde Présentation générale :

- La preuve de paiement des frais de dépôt et d'analyse ;
- L'aperçu général de l'aménageur : existence juridique de la société, expériences, profil de ses cadres ;
- L'aperçu général du projet ;
- tout autre élément de nature à démontrer les capacités du requérant à développer une ZES ;

2. Sous-farde Technique :

- La preuve de la disponibilité d'un terrain suffisamment vaste pour abriter la ZES, soit 250 ha au minimum, avec en appui un contrat de concession ordinaire conclu avec l'administration foncière ou toute autre preuve légale ;
- La preuve de la proximité du site à une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre attesté par un plan de la situation ou de l'existence du site couvrant un rayon de ramassage d'au moins 10 km ;
- La preuve de la proximité des réseaux d'infrastructures adéquats, des voies de communication, de l'eau et de l'électricité ; à défaut, adjoindre un programme de mise en place de telles infrastructures en établissant un plan d'intégration du site dans les réseaux routiers et divers (routes, électricité et eau) de son lieu de localisation.

3. Sous-farde Aménagement :

- Les plans d'intégration du site dans le PLU (Plan local d'urbanisme) ,s'il existe, avec les cotes linéaires indiquées en Km en format A0 et A3 ;
- Le plan topographique du site en A0 en format A0 et A3 ;
- Le plan des contraintes (zones à risques naturels et des protections naturelles) et potentialités du site en format A0 en A0 et A3 ;
- Le plan de la voirie et réseaux divers en format A0 et A3 ;
- Les profils en long et en travers des routes en format A0 et A3 ;
- Les plans d'organisation spéciales du site (des propositions d'aménagement) accompagné d'une note descriptive et d'un mémoire qui fixe les règles d'utilisation de sol ;
- Les plans des détails des routes en format A2 ;
- Les plans de profils de terrain naturel avec précision de ligne de coupe en A0 ;
- La projection de la population à accueillir à court, moyen et long terme ;
- Le plan d'alimentation en eau, branchement en électricité et télécommunications ;
- Les plans architecturaux des maisons et équipements qui seront développés en A0 et A3 ;
- Les plans des réseaux d'assainissement et grainage du site en A0 et A3 ;
- Le plan des bassins versant du site en A0 et A3 ;
- Le plan des aires de stationnement et embarquements en A3 et A3 ;
- Les études relatives à la capacité d'accueil du site La note descriptive du projet en français ;
- La Note de calcul du dimensionnement des quelques structures ;
- La note de calcul de programmation d'équipement et d'habitat ;
- Le rapport d'étude des sols ;
- Le planning détaillé par phase des travaux ;
- Le rapport bathymétrique, le cas échéant ;
- Le devis estimatif des travaux.

4. Sous-farde Environnement :

- L'étude spécifique d'impacts environnementaux et sociaux en vue de prendre des mesures de sauvegarde environnementale nécessaire adaptées au contexte ;
- La preuve d'un certificat d'environnement délivré par l'Agence Congolaise d'Environnement pour l'ensemble des phases.

5. Sous-farde finances :

- La présentation d'un plan d'affaires et de faisabilité financière de la ZES à créer ;
- La preuve de la contribution du projet au développement économique national et à la création d'emplois ;
- La preuve des capacités techniques (références des travaux similaires déjà effectués) et financières (lettres d'engagement des actionnaires ou des banques) ;
- La prise des participations au projet ;
- Le plan du retour prévu sur investissement.

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA REQUETE

§1. Saisine

Article 14 :

La Commission est saisie à la diligence de son président dans les quinze (15) jours ouvrables, après le dépôt du dossier par l'aménageur à l'AZES, contre accusé de réception.

L'AZES vérifie au préalable la conformité dudit dossier à la législation en vigueur en matière de ZES. En cas de non-conformité, il est retourné au requérant pour s'y conformer.

L'AZES informe le requérant par écrit de la saisine de la Commission.

Le requérant dispose d'un délai de quarante-cinq jours(45) ouvrables au maximum pour transmettre à l'AZES le dossier amendé.

Article 15 :

La Commission dispose de quinze (15) jours ouvrables pour analyser le dossier.

Ce délai commence à courir le lendemain de la saisine.

Il est suspendu lorsqu'il est demandé à l'aménageur de compléter ou d'actualiser tel élément de son dossier. Le délai pour transmettre à la Commission les informations additionnelles nécessaires à la poursuite de l'examen d'un dossier ne peut dépasser trois (3) mois.

De même, l'AZES peut par une décision motivée, à la demande de la Commission, proroger ce délai lorsque l'examen du dossier nécessite naturellement, compte tenu de la situation du site, un temps plus long ou un déplacement de la Commission ou d'une sous-commission.

Les frais de déplacement des membres de la Commission ou de la sous-commission dans le cadre de la réalisation de cette mission sont pris en charge par le requérant.

Article 16 :

En cas de non-respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3, le demandeur introduit une nouvelle demande conformément aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Article 17 :

En cas d'octroi du statut de ZES, il est procédé à la conclusion d'un contrat d'aménagement entre l'aménageur et l'Agence avant toute exécution des travaux.

Le requérant a le droit d'attaquer par voie de recours administratif, la décision de rejet de son dossier.

Ce recours s'exerce conformément au droit commun.

Article 18 :

La décision d'octroi du statut fixe le délai endéans lequel, sous peine de nullité, les travaux d'aménagement doivent débuter conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier déposé à l'AZES.

Au cas où le retard est dû à un cas de force majeure, l'aménageur saisit l'AZES qui apprécie, par décision motivée, l'opportunité ou non d'accorder un délai supplémentaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 19 :

Les membres de la Commission et des sous-commissions se tiennent au siège de l'AZES. Toutefois, elles peuvent aussi se tenir à tout autre endroit fixé par la Direction générale de l'AZES.

Article 20 :

Les membres de la Commission et des sous-commissions ont droit à une prime payable dont les modalités de paiement sont déterminées par l'AZES.

Article 21 :

Les aménageurs requérants dont les dossiers de demande sont déjà déposés à l'AZES sont tenus dès la publication de la présente décision au respect des délais prévus aux articles 14 in fine et 15 alinéa 3 ci-dessus.

Article 22 :

Sont abrogées :

- la décision n° 01/AZES/2017 du 20 juillet 2017 fixant les conditions d'octroi du statut de ZES ;
- la décision n° 03/AZES/2017 du 10 août 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission d'octroi de statut de ZES en République Démocratique du Congo.

Article 23 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 2020.

Auguy BOLANDA MENGHA MOMENE

ARRETE PROVINCIAL N° 20/... du 2020 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PROVINCIALE CHARGEE DE LA PREPARATION DE L'IMPLANTATION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES « ZES » DANS LA PROVINCE DE

LE GOUVERNEUR,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier portant révision de certains articles de la Constitution ;

Vu la Loi organique n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée par la Loi N° 13/008 du 22 Janvier 2013 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leur rapport avec l'Etat et la Province ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 Mars portant fixation des limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la loi n 008 / 012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telles que modifiée et complétée par la loi n 13 / 008 du 22 Janvier 2013 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 13, alinéa 1 ;

Vu la loi n° 18 / 010 du 09 juillet 2018 relative aux finances publiques spécialement en son article 205 ;

Vu la Loi n°14/022 du 07 Juillet 2014 fixant le régime des Zones

Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°19 / 033 du 02 mai 2019 portant investiture du Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de

Vu le Décret n°15/007 du 14 Avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales, « AZES » en sigle ;

Vu l'arrêté n° 10/ GOUV- TANG / A002 Juin 2019 portant nomination des membres du Gouvernement provincial de la province de Tanganyika;

Considérant les recommandations issues de la tournée du Ministre national ayant l'industrie dans ses attributions en provinces, particulièrement à Kalemie, du 19 au 21 Février 2020 ;
Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé une Commission provinciale chargée du suivi de l'implantation des Zones Economiques Spéciales (ZES) dans la Province de

Article 2 : La Commission provinciale de suivi est placée sous l'autorité du Gouverneur de la Province de T..... ;

Article 3 : La Commission a pour mission principale de :

- Proposer au Gouvernement Provincial les sites devant abriter les ZES à mettre en place en collaboration entre le secteur privé et les pouvoirs publics dans la Province de Tanganyika ;
- Identifier les occupants de ces Sites, au cas où ils seraient occupés, afin de procéder à leur expropriation pour cause d'utilité publique en collaboration avec les administrations Provinciales compétentes, et proposer leur indemnisation éventuelle ;
- Faire le suivi des études de pré faisabilité et de faisabilité des ZES à mettre en place dans la Province en tenant compte des critères liés au site, à l'aménagement et à l'environnement ;
- Proposer les avantages fiscaux ou actes incitatifs pouvant faire l'objet d'un Edit provincial pour promouvoir les ZES dans la Province.

Article 4 :

La Commission est composée de la manière suivante :

- Un Représentant du Gouverneur de Province ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge de l'Industrie ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge des Finances ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge de Budget ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge de l'Economie ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge des Mines ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge de l'Environnement ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge des Affaires foncières ;
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge de l'Intérieur ;
- Un Représentant de la Direction de recettes de Tanganyika ;

- Un Représentant de la Division Provinciale de l'Industrie ;
- Un Représentant des titres Fonciers ;
- Un Représentant de la Division des Cadastres ;
- Un représentant du Cadastre Minier ;
- Un Représentant du Fonds de Promotion de l'Industrie dans le Tanganyika ;
- Un Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo/section du Tanganyika ;
- Le point focal AZES dans la Province de Tanganyika.

Article 5 :

Le Bureau de la Commission est composé comme suit :

- Un Président : Représentant du Gouverneur de Province ;
- Un Vice-président Représentant du Ministre (lequel? National ou provincial?) ayant en charge l'Industrie dans ses attributions ;
- Un Secrétaire Rapporteur : le Chef de Division de l'Industrie au Tanganyika ;
- Un Secrétaire Rapporteur adjoint : Point Focal de l'AZES dans la province de Tanganyika ; (mêmes observations que dessus)
- Un Représentant du Ministre Provincial en charge des Mines Membre ;
- Un Représentant du Ministre Provincial des affaires foncières : Membre ;
- Un représentant de FEC : Membre. ;

Article 6 :

Un règlement intérieur approuvé par la Commission détermine son fonctionnement ainsi que celui de son Bureau.

Article 7 :

le Budget de fonctionnement de la Commission est pris en charge par le Gouvernement Provincial de

Article 8 :

Le Gouverneur de province transmet les rapports de la Commission provinciale de suivi à l'Agence des Zones Economiques Spéciales, AZES en sigle, en vue de l'octroi des statuts de ZES aux sites identifiés, après évaluation de la Commission d'octroi de statut de ZES.

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est informé par l'Agence des Zones Economiques Spéciales.

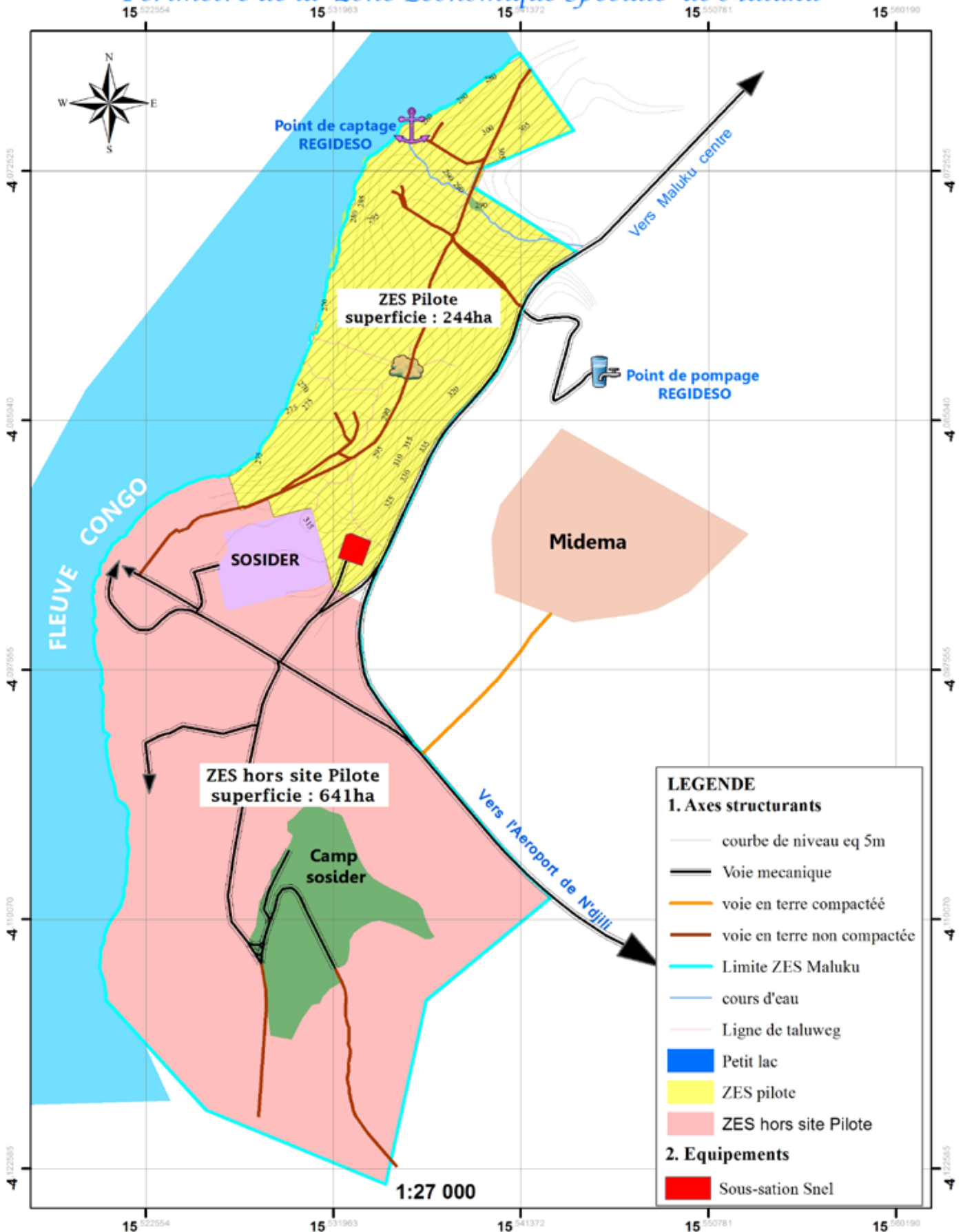
Article 9 :

Le Ministre provincial ayant en charge l'industrie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à, le

.....





Source: Direction technique / AZES, GCS_WGS_1984

HH

Design/ mise en page
☎ (+243) 81 02 585 02
hapitsch@gmail.com

